



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 10 du 10 Novembre 2011

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	7
CABINET.....	7
<u>ARRETE n° 2011-1586 du 25 octobre 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire d'une entreprise de transport de fonds.....</u>	<u>7</u>
POLE SECURITE ROUTIERE.....	7
<u>Arrêté n° 2011-1553 du 14 octobre 2011 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t.....</u>	<u>7</u>
SECRETARIAT GENERAL.....	8
<u>ARRÊTÉ n° 2011 - 1628 du 7 Novembre 2011 Confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires à M. Dominique GOURGOT et portant délégation de signature.....</u>	<u>8</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011 – 1629 du 7 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État.....</u>	<u>30</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	31
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté n° 2011 - 1490 du 5 octobre 2011 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRETE N° 2011 – 1554 du 14. octobre 2011 portant agrément d'un organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.....</u>	<u>32</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE n° 2011-1589 du 27 Octobre 2011 portant modifications statutaires de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort.....</u>	<u>33</u>
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	34
<u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011- 1561 du 17 octobre 2011 actualisant les prescriptions techniques fixées à la société SAF SACATEC pour l'exploitation d'une usine de transformation de polymères, à Ydes.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté préfectoral n°2011- 1560 du 17 octobre 2011 actualisant les prescriptions techniques fixées au Président Directeur Général de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 7, pour l'exploitation d'un dépôt de matières bitumineuses avec traitement sur le territoire de la commune du Rouget.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011- 1594 du 28 octobre 2011 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE GRANJOU – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE PAULHENC Sur le cours de la rivière Le Brezons</u>	<u>53</u>
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....	56
<u>A R R E T E N° 2011-1569Bis portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.....</u>	<u>56</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 162 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 108 du 5 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'Hôpital Local de MURAT.....</u>	<u>57</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 160 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 109 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de SAINT-ILLIDE.....</u>	<u>57</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 159 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 62 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS.....</u>	<u>57</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 158 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 104 du 1er septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>58</u>

<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 157 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 107 du 5 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de SAINT-URCIZE</u>	58
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 156 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision n° 72 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac</u>	59
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 155 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision n° 2011-70 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac</u>	59
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 154 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 61 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Bocage » à PLEAUX</u>	59
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 152 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 105 du 2 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Tible » à MARCENAT</u>	60
<u>Décision DT15 /ARS/2011/N° 151 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 110 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES</u>	60
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 149 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 60 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Delpeuch » d'ALLY</u>	61
<u>Décision DT/ARS/2011/N° 163 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 69 du 27 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC</u>	61
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 148 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 102 du 31 août 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD d'ALLANCHE</u>	61
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 153 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 111 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Mainada » à PIERREFORT</u>	62
<u>Décision DT15/ARS/2011/n° 150 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 59 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à ARPAJON-SUR-CERE</u>	62
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 172 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 78 du 9 août 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ADMR de Bort les Orgues</u>	63
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 170 du 21 Octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 106 du 2 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de RIOM-ES-MONTAGNES</u>	63
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 169 du 21 Octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 64 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à MONTSALVY</u>	64
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 168 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 73 du 29 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac</u>	64
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 167 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 115 du 8 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CONDAT</u>	64
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 165 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 117 du 14 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC</u>	65
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 164 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 65 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à MAURS</u>	65
<u>Décision DT 15 /ARS/2011/N° 174 du 24 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011 n° 52 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac</u>	66
<u>Décision DT15-ARS n° 171 du 21 Octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère</u>	67

<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 173 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 114 du 8 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD la « Mainada » de Pierrefort</u>	<u>68</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 146 du 17 octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/n° 42 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour</u>	<u>68</u>
<u>Décision DT15 /ARS/2011/N° 145 du 14 Octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011/ n° 46 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Les Escloses » à MAURIAC</u>	<u>69</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 144 du 14 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/ n° 39 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</u>	<u>70</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 143 du 14 octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011 n° 53 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche</u>	<u>70</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 142 du 14 octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011/n° 41 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac</u>	<u>71</u>
<u>Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 140 du 14 octobre 2011 portant modification de la décision DT 15-2011 n° 51 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes</u>	<u>72</u>
<u>Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 135 du 12 octobre 2011 portant modification de la décision DT15-2011 n°40 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilde</u>	<u>72</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 141 du 14 Octobre 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH</u>	<u>73</u>
<u>Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 133 du 6 octobre 2011 portant modification de la décision DT 15-2011 n° 56 fixant le forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze</u>	<u>73</u>
<u>Décision DT15/ARS/2011/N° 134 du 11 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011 n° 44 de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SESSD de l'IESHA à AURILLAC</u>	<u>74</u>
<u>DECISION DT 15- ARS- N° 2011 -132 du 6 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR l'ALCOOL</u>	<u>74</u>
<u>DECISION DT15/ARS/2011 n° 129 DU 3 OCTOBRE 2011 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL</u>	<u>75</u>
<u>Décision DT15-ARS n°127 du 3 Octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint-Cernin</u>	<u>76</u>
<u>Décision ars-DT15 n° 126 du 3 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH à AURILLAC</u>	<u>77</u>
<u>ARRETE DT15-ARS n° 122 / DSD n° 11-01884 du 19 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011 au service EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP GERE PAR L'ASSOCIATION de la maison pour apprendre</u>	<u>78</u>

D.D.T......79

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-90 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES PRES D'APCHER ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS</u>	<u>79</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-92 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF DE NIOLAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS LEBRE ET HUGON sur la commune de CLAVIERES</u>	<u>80</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-93 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR FAU A LESCUDILIERES sur la commune d'YTRAC</u>	<u>80</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-87 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PROJET EOLIEN D'ALLANCHE - CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE INTER-EOLIENNES sur IES communeS d'ALLANCHE et PEYRUSSE</u>	<u>81</u>

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-91 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA FRAISSINETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC GRENIER sur la commune de COLTINES.....</u>	<u>81</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>82</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>82</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>82</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 09 septembre 2011.....</u>	<u>83</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>83</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 09 septembre 2011.....</u>	<u>83</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>84</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>84</u>
<u>Arrêté n° 2011-1538 du 13 octobre 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran.....</u>	<u>85</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-211 DDT du 17 octobre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YDES.....</u>	<u>87</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-94 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUVELLEMENT HTA DEPART JUNHAC POSTE SOURCE DE LEYGUES - T1 sur IES communeS de CALVINET - MOURJOU et CASSANIOUZE.....</u>	<u>88</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-95 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4UF SARRUT ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR ROUCHES sur la commune de MALBO.....</u>	<u>88</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-96 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES BIOGOS ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BESSON sur la commune de ST BONNET DE SALERS.....</u>	<u>89</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-98 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT RD 601 sur la commune de CASSANIOUZE.....</u>	<u>89</u>
<u>Arrêté n° 2011-1515 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de SAINT-FLOUR.....</u>	<u>90</u>
<u>Arrêté n° 2011-1514 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de MURAT.....</u>	<u>91</u>
<u>Arrêté n° 2011- 1513 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de MASSIAC.....</u>	<u>92</u>
<u>Arrêté n° 2011-1512 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du CEZALLIER.....</u>	<u>92</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011- 1583 du 21 octobre 2011 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant la dérivation du ruisseau du Lévandès et le rejet de la station d'épuration du bourg dans le ruisseau du Lévandès – Lévandès - Communes de Champagnac.....</u>	<u>93</u>
<u>ARRETE n°2011 - 1585 DU 24 Octobre 2011 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal.....</u>	<u>96</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011.....</u>	<u>97</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011.....</u>	<u>97</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-88 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - LIAISON HTA ANTIGNAC - ST ETIENNE DE CHOMEIL sur IES communeS d'ANTIGNAC et ST ETIENNE DE CHOMEIL.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-97 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - DEPART HTA SOUTERRAIN MARCHASTEL DU POSTE COINDRE sur IES communeS de ST AMANDIN - RIOM ès MONTAGNES - MARCHASTEL - ST HIPPOLYTE - CHEYLADE - LE CLAUX ET LAVIGERIE.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-99 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT LOT COMMUNAL LA MOULEIRE ET PSSA LOT LA MOULEIRE sur la commune de LANOBRE.....</u>	<u>99</u>

<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-100 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT ESCOAILLER sur la commune de MAURIAC.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2011-225 DDT du 07 Novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-014-SG- – du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>102</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011 - 015-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État.....</u>	<u>104</u>
<u>D.D.C.S.P.P.....</u>	<u>105</u>
<u>N° SA1100865 /DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLERGEAU CHARLOTTE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>105</u>
<u>N° SA1100933 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LAFONT PHILIPPE.....</u>	<u>106</u>
<u>N° SA1100881 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MARONE ELISABETTA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>107</u>
<u>N° SA1100942 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRIERES ALEXIS VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>107</u>
<u>N° SA1100939/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GONZALEZ NINA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>108</u>
<u>N° SA1100936 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MEQUINION STEPHANE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>109</u>
<u>N° SA1100873 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>109</u>
<u>N° SA1100930 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR PLAT ANTOINE.....</u>	<u>110</u>
<u>N° SA1101009 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE JALON HUGUETTE.....</u>	<u>111</u>
<u>N° SA1101010 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR DAVROU SEBASTIEN.....</u>	<u>111</u>
<u>N° SA1101044 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BRUNI MARIELLE VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE.....</u>	<u>112</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2011-36 du 11 octobre 2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile D'AURILLAC géré par l'association France terre d'asile d'Aurillac pour 2011.....</u>	<u>113</u>
<u>N° SA1101100 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR VOISIN AURELIEN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>113</u>
<u>N° SA1101112 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DELONCLE ROMAIN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>114</u>
<u>N° SA1101115 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE MOAL NOLWENN VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>115</u>
<u>N° SA1101109 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BRULLE LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>116</u>
<u>N° SA1101106 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE RABBIA CHLOE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>116</u>
<u>DIRECCTE.....</u>	<u>117</u>
<u>arrÊtÉ N° 2011-159 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....</u>	<u>117</u>
<u>Arrêté n° SP 2011-005-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>119</u>
<u>Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 15 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte).....</u>	<u>120</u>
<u>S.D.I.S.....</u>	<u>123</u>
<u>ARRETE N°2011-1499 du 06 octobre 2011 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.....</u>	<u>123</u>

D.R.A.C. AUVERGNE.....	124
A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles.....	124
D.R.E.A.L. AUVERGNE.....	125
<u>ARRÊTÉ N° 2011- 1563 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2010-1519 DU 28 OCTOBRE 2010.....</u>	<u>125</u>
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne.....	126
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-362 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>126</u>
<u>Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-382 - Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire.....</u>	<u>127</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-127 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011.....</u>	<u>128</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011.....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE n° DOH-2011-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011.....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE N° 2011- 361 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne.....</u>	<u>130</u>
<u>ARRETE MODIFICATIF N° 2011-390 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRETE N° 2011-284 et N° 11-01432 Portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac ».....</u>	<u>132</u>
<u>ARRETE N° 2011-285 et N° 11-01431 Portant tranformation de 2 places d'hébergement complet en 2 places hébergement temporaire de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Roger Jalenques » à Maurs.....</u>	<u>134</u>

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE n° 2011-1586 du 25 octobre 2011 autorisant le fonctionnement d'un établissement secondaire d'une entreprise de transport de fonds

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité,

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes,

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0353 du 12 mars 2007 autorisant le fonctionnement de l'établissement secondaire de la Société LOOMIS France situé 12 bis rue Eloy Chapsal 15000 AURILLAC,

VU l'arrêté n° 2011-2189 du Préfet de la Seine-Saint-Denis autorisant le fonctionnement de l'établissement principal de LOOMIS France, situé 20 rue Marcel Carné - Zac du Marcreux 93300 AUBERVILLERS, à exercer des activités de surveillance, de gardiennage de transport de fonds et de traitement des valeurs,

VU la demande et les justificatifs présentés le 22 septembre 2011 par la société LOOMIS France aux fins de mise à jour, suite aux modifications juridiques intervenues au sein de la société, de l'autorisation d'exercer délivrée à son établissement secondaire sis à AURILLAC,

CONSIDERANT que l'établissement secondaire d'Aurillac de LOOMIS France est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire d'Aurillac de LOOMIS France, inscrit au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le numéro 479 048 597, situé 12 bis, rue Eloy Chapsal, est autorisé à exercer les activités de transport de fonds et de traitement des valeurs à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2007-0353 du 12 mars 2007 autorisant l'établissement secondaire d'Aurillac de LOOMIS France à exercer des activités de transports de fonds est abrogé.

Article 3 – Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,
signé Joël FINDRIS

POLE SECURITE ROUTIERE

Arrêté n° 2011-1553 du 14 octobre 2011 portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants équipant les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 t

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Cantal,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 314-3 à 7,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions modifiée le 04 mars 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A R R E T E

Article 1^{er}

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme antidérapants inamovibles, est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal pour :

- Les véhicules d'intervention d'urgence,
Les véhicules de secours,
Les véhicules assurant la viabilité hivernale,

dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes.

Article 2

Pour les véhicules assurant la viabilité hivernale, il est également dérogé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, cette dérogation est accordée à compter du 05 novembre 2011 et jusqu'au 25 mars 2012. Si les conditions atmosphériques l'exigent, ces dates d'utilisation effective pourront être modifiées.

Article 4

Les sous-préfets de Mauriac et Saint-Flour,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Le président du Conseil Général,
Les maires du Cantal

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Aurillac, le 14 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Laurent VERCRUYSSSE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2011 - 1628 du 7 Novembre 2011 Confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires à M. Dominique GOURGOT et portant délégation de signature

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er ministre du 12 février 2010 nommant M. Dominique GOURGOT, directeur départementale des territoires adjoint,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

Considérant la mutation de M. Christian SOISMIER au sein de l'établissement public du Marais Poitevin à compter du 14 novembre 2011,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 14 novembre 2011, M. Dominique GOUGOT est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 2 : A compter du 14 novembre 2011, délégation de signature est donnée à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes et les contentieux correspondants :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE 1.1 - Ressources humaines	
Recrutement et gestion des Agents d'Exploitation des Travaux Publics de l'État et Chefs d'Équipe d'Exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret n° 91-393 du 25 avril 1991
Gestion des membres du corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : nomination, avancement d'échelon, mutation, notation	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié le 24 février 1995 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des TPE
Recrutement et gestion des ouvriers de parcs et ateliers (OPA)	Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 Décret n° 72-154 du 24 février 1972
Nomination et gestion des personnels des catégories C appartenant aux corps suivants : adjoints administratifs des services déconcentrés, - dessinateurs	Décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Décret n° 90-711 du 01 août 1990 Décret n° 90-713 du 01 août 1990 Décret n° 91-826 du 28 août 1991 Décret n° 91.1235 du 03 décembre 1991 Loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décret n° 2007-655 du 30 avril 2007
Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne pas de modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Tous les fonctionnaires de catégories B et C Les fonctionnaires suivants de catégorie A : Attachés administratifs ou assimilés Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Toutefois, la désignation des chefs de délégations territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation. * Tous les agents non titulaires de l'État.	Arrêté n° 88-2153 du 08 juin 1988
Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	Décret 86.83 du 17 janvier 1986
Octroi aux PNT et fonctionnaires des congés, jours RTT, repos compensateurs et autorisations d'absence diverses (syndicales, événements familiaux)	Art. 34, loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 Décret n° 85-986 du 16. septembre 1985 modifié par

	<p>décret n° 93.1052 du 01.septembre 1993 Décret n° 86-351 du 06 mars 1986, article 3 (1°, 2°, 3°, 4°) portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par décret n° 90-302 du 4 avril 1990 et décret n° 94-1086 du 12 décembre 1994 Décret n° 88-2153 du 08 juin 1988 Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 393-410 du 19 mars 1993 et par le décret du 11 décembre 1996 relatif au congé pour formation professionnelle des fonctionnaires de l'État Décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996 relatif au congé de fin d'activité. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000</p>
Octroi aux fonctionnaires des congés pour naissance d'un enfant. Loi n° 46-1085 du 18.05.46	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Octroi des autorisations spéciales d'absences prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (§ 2 2°) de ladite instruction.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20. juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
Octroi aux agents du congé parental pour élever un enfant de moins de trois ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales.	Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.
Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié susvisé et des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel
Octroi des congés et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories et affectés dans la DDT.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié.
Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	Articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires incorporés pour leur temps de service actif. Mise en congé des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire.	Art. 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des TPE et attachés administratifs des services extérieurs, au terme d'un congé de longue durée ou de longue maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie ou de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Arrêté ministériel du 02 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel

Tous les actes concernant les agents non titulaires de la Fonction Publique de l'État	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Décret n° 48-1018 du 16 juin 1948
Tous les actes relatifs à la protection sociale des agents non titulaires de l'État appliquée aux agents régis par les règlements visés ci-dessus.	Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décisions relatives aux retraites des agents de l'État	Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006
Tous les actes découlant de la constitution des dossiers de retraite complémentaire IRCANTEC.	
Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme.	Art. 66 - Loi n° 84 -16 du 11 janvier 1984
Liquidation des droits des victimes d'accident de travail	Circulaire A31 du 19 août 1947
Concessions de logement appartenant à l'État.	Articles L36, R92 à R104 du Code du Domaine de l'État
Décision sur les demandes présentées par les agents de l'État en vue de bénéficier d'autorisation pour l'exercice d'activités extra-professionnelles telles que celles concernant des missions d'arbitrage et des fonctions d'expertises ou d'enseignement.	
Établissement de la liste nominative des agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.	
Signature des conventions de stage passées entre un établissement ou un service public et la DDT du Cantal pour l'admission de stagiaires non rémunérés pour une période déterminée.	
Décisions relatives à la communication des documents administratifs autre que ceux détenus par les administrations centrales.	Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée
Maintien dans l'emploi des personnels nécessaires pour assurer les missions de sécurité conformément au protocole approuvé en CTPS.	
Notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Notation des personnels de catégorie B, non chefs d'unité, et des personnels de catégorie C	Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Loi 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique Décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007
Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004	Décret 2006-666 du 6 juin 2006
Détachement sans limitation de durée toutes catégories	Article 109 de la loi n° 2004-809
Recrutement sans concours des fonctionnaires dans le premier grade (échelle 3) des corps de catégorie C	Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié Décrets n°2006-1760 et 1761 du 23 décembre 2006

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.2 - Gestion des biens mobiliers et immobiliers

Remise à l'administration des domaines de mobilier et matériel informatique désaffectés	Article R3 du Code du Domaine de l'État
Remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés	
Prise de bail et résiliation des immeubles nécessaires au fonctionnement des services	
Remise à l'administration des domaines pour aliénation	

des immeubles devenus inutiles au fonctionnement des services administratifs et techniques de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	
Acquisition d'immeubles nécessaires au fonctionnement des services de la DDT pour le compte du MEEDDM et du MAAP	

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.3 - Domaine juridique - Responsabilité civile	
Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	Décret n°2007-374 du 29 avril 2004 (articles 15 et 43)
Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation lorsqu'ils sont inférieurs à un plafond fixé par circulaire ministérielle.	
Règlements des dommages causés par des tiers au domaine public sans limitation de montant.	
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.4 - Domaine juridique - État tiers payeur	
Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
1.5 - Domaine juridique – commissionnement - polices	
Etablissement des cartes de commissionnement	Codes de l'Urbanisme Code de la voirie routière Code de l'environnement

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.1 - Aides PAC	
Décision d'attribution de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) modifié par les règlements CE n° 1783/2003 conseil du 29 septembre 2003, n° 567/2004 conseil et n° 583/2004 (conseil) du 22 mars 2004, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, Règlement CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 du Conseil modifié par le règlement CE n° 1360/2005 du 18 août 2005, Règlement CE 796/2004 de la commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Article L 311-1 du code Rural relatif à la définition de l'activité agricole, modifié par la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005, Article R 725-2 du code Rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs, Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 fixant les conditions

	<p>d'attributions des ICHN et modifiant le code rural, Décret n° 2005-1458 du 25/11/2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural, Décret n° 2004-80 du 22 janvier 2004 pris pour application au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Articles D.111-13 à D.113-28 du Code Rural (partie réglementaire)</p>
<p>Décision d'attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières. Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Articles D.615-44-4 à D.615-44-8 du Code Rural</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)</p>	<p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003 Règlement développement rural CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement CE n° 1783 :2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Règlement d'application CE n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004, Règlement CE n° 1258/99 du conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels, Règlement CE n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1260/1999 du Conseil, Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)</p>

	<p>Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales, agréés par la Commission le 7 septembre 2000, Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, Décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.</p>
<p>Décisions individuelles relatives à la prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2)</p>	<p>Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) agréé par la Commission Européenne le 19 juillet 2007 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural</p>
<p>Déclaration de surface et paiements à la surface</p>	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifié par le règlement CE n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements CE n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 1118/2005 du 26 janvier 2005; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 et n° 319/2006 du 20 février 2006.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements CE n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005, n° 1044/205 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005 et n° 263/2006 du 15 février 2006,</p> <p>Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements CE n° 239/2005 du 11 février 2005, n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006 et n° 489/2006 du 24 mars 2006,</p> <p>Règlement CE n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement CE n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n° 1701/2005 du 18 octobre 2005 et n° 2183/2005 du 22 décembre 2005 ;</p> <p>Règlement CE n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission</p>

	<p>du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement CE n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement CEE n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA-garantie,</p> <p>Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural</p>
Décision d'attribution de soutiens spécifiques (article 68)	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.</p>
Aide aux ovins et aide aux caprins	<p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>
Décision d'attribution de la prime à la Brebis (PB) et prime supplémentaire (PS)	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant application du règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement CE n° 1782/2003,</p> <p>Règlement CE n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement CE n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE,</p> <p>Décret n° 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le code rural,</p> <p>Articles D.615-44-1 à D.615-44-2 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et ses règlements d'application portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en</p>

	<p>ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE N° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003</p> <p>Règlement CE n° 188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques.</p> <p>Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement CE n° 1663/95) Article D.615-44-3 du Code Rural</p>
Décision d'attribution du Complément Extensification	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.</p> <p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003, et ses règlements d'application, portant sur les mesures de soutien direct et sur la conditionnalité, Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Règlement CE n°188/2005 de la Commission portant modalités d'application du régime d'aides au secteur des viandes dans les régions ultrapériphériques, Règlement CE n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Règlement CE n° 445/2002 du 26 février 2002 établissant modalités d'application du règlement CE n° 1257/1999 Article D.615-44-9 du Code Rural</p>
Décision d'attribution de la prime à l'abattage	<p>Règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,</p> <p>Règlement CE n° 1973/2004 portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003, Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 29 décembre 2005 entre l'OFIVAL et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (conformément au règlement CE n° 1663/95) Articles D.615-44-10 à D.615-44-12 du Code Rural</p>

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE
2.2 - PMPOA

Décision d'attribution des aides	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999
Notifications	Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 Directive 96/61/CEE du 24 septembre 1996
Dérogation délais d'exécution des travaux	Décret n°2002-26 du 04 janvier 2002

Aides à la mise en conformité des élevages bovins, porcins et avicoles PMPOA	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.3 - Aides aux investissements non productifs (EPIDOR, PAT CELE...)	
Notification des décisions d'attribution des aides	Règlements CE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Convention tripartite cadre Agence de l'eau Adour Garonne, MAAP et CNASEA du 30 mars 2009
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.4 - Matériel agricole	
Attribution de subventions pour l'acquisition de matériel de montagne	Règlement CEE n° 3508/92 Règlement CEE n° 3887/92 Règlement CEE n° 1254/99 Règlement CEE n° 2342/99
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.5 - Plan de modernisation des exploitations d'élevage	
Décisions d'attribution des aides Notifications Mise en paiement Prorogations de délais	Règlements CEE n°1290/2005 du 21 juin 2006 Règlements CEE n°1698/2005 du 20 septembre 2006 n° 885/2006 du 21 juin 2006 n°1320/2006 du 5 septembre 2006 n 1975/2006 du 7 décembre 2006 n°1974/2006, n°1875/2006 et n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 n°1944/2006 et n°2012/2006 du 19 décembre 2006 n°74/2009 du 19 janvier 2009 Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins, et autres filières d'élevage
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.6 - Plan de performance énergétique	
Décision d'attribution des aides Notification Mise en paiement Prorogation de délai	Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) Décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.7 - Prêts bonifiés à l'agriculture	

Décision d'attribution des autorisations de financement	Articles D.341-4 à D.343-18-2 du Code Rural
Documents nécessaires à l'instruction	Articles D.344-1 à D.344-22 du Code Rural
Notifications	Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, modifié par l'arrêté du 19 mars 1993
Prorogations de délais	

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.8 - Agriculteurs en difficulté

Aides au redressement des exploitations	Règlement CEE n°768/89 (Conseil) du 21 mars 1989, n°3813/89 (Commission) du 19 décembre 1989 et n°1279/90 (Commission) du 15 mai 1990. Articles D.354-1 à D.354-15 du Code Rural
Arrêté de prise en charge par l'État des cotisations sociales	Circulaire DGFAR C2005-5051 du 20 octobre 2005
Décision d'attribution d'aide à la réinsertion professionnelle pour des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole	Décret n° 88-529 du 4 mai 1988, Articles D.352-15 à D.352-21 du Code Rural

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.9 - Pré retraites

Attribution des préretraites	Règlement (CE) N°1257/1999 (Conseil) du 17/05/1999. Décret N° 98-311 du 23/04/1998 modifié Article D.732-88 du Code Rural
------------------------------	---

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.10 - Installation des jeunes agriculteurs

Aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, Règlements (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai modifié et (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004. Décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004. Articles D.343-3 à D.343-18 du Code Rural
Décision d'attribution et notification des dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts MTS-JA	
Accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs	Article D.343-19 à 343-24 du Code Rural
Décision d'agrément ou de refus des maîtres de stages	Décret 2009-28 du 09 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des Jeunes Agriculteurs
Décision de modulation de l'indemnité de tutorat.	Arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural
Décision de validation ou de non validation de stage.	Arrêté du 20 avril 2009 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D. 343-4 du code rural Arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D. 343-4 et D. 343-19 du code rural

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE

2.11 - Agriculture de groupe

Agrément de GAEC : attestation de reconnaissance définitive.	Articles R 323-1 à 3 du Code rural Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964 Décret n° 96-373 du 02 mai 1996 Décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 Décret n°2006-672 du 08 juin 2006 Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006
Comité d'agrément des groupes agricoles d'exploitation en commun	Décret n°2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural
Agrément des groupements pastoraux	Décret n° 73-27 du 4 janvier 1973

2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.12 - Baux ruraux	
Fixation des baux du fermage	Articles L411-11 et R 414-1 à R 415-5 du Code Rural Décret n° 95-623 du 6 mai 1995
Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux	Article L414-1 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.13 - Ban des vendanges	
Publication du ban des vendanges	Règlement CEE n° 337/79 du 5 février 1979 Règlement CEE n°1594/70 du 5 août 1970 Décret n° 72-309 du 21 avril 1972
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.14 - Coopératives agricoles	
Agrément et notification, retrait d'agrément et notification, Décision de convocation de l'assemblée générale extraordinaire	Articles L 525.1, R 525-1 à R 525-12 du Code rural,
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.15 - Droits à prime animale (DPA)	
Décision préfectorale autorisant le transfert des droits à primes entre producteurs dans les secteurs bovin, ovin et caprin	Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine. Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine. Règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 portant modalités d'application du Règlement CEE 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes. Règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de prime et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001, Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Section 3 du chapitre V du titre Ier du livre VI du Code Rural (partie réglementaire)
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.16 - Droits à paiement unique (DPU)	
Décision d'attribution, de transfert de rejet et de revalorisation de DPU.	Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Article D 615-65 à 67 du Code Rural crée par le décret n°

	2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.17 - Production laitière	
Décision d'attribution d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière.	Décret n°2002-1353 du 12 novembre 2002 Règlement (CE) N° 1788/2003 du 29 Septembre 2003. Règlement (CE) N° 592/2004 du 30 Mars 2004 Décret N° 2004 – 1410 du 23 Décembre 2004 et décret spécifique à chaque campagne.
Décision d'attribution de l'aide directe laitière	Règlement (CEE) n°3508/1992 du Conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires Règlement (CE) n°2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil Règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Règlement (CE) n°1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) N°1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement CE n°1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers Règlement (CE) n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 portant modalités d'application de certains régimes de soutien prévus au titre IV du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs
Gestion des références laitières (transfert, attribution supplémentaire, sous réalisation...)	Règlement CE no 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 Règlement CE no 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 Règlement (CE) no 72/2008 du Conseil du 19 janvier 2009 Articles R. 343-4 à R. 343-5, D. 654-39 à D. 654-113 du Code Rural Décret n° 91-157 du 11 février 1991 Décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 Décret n° 95-702 du 9 mai 1995 Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005
Regroupement d'atelier laitier	Règlement CE n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 Règlement CE n°595/93 de la Commission du 9 mars 1993 Décret 96-47 du 22 janvier 1996 Article 24 de la loi d'orientation du 9 juillet 1999
Société Civile Laitière	Décret n°2005-1414 du 16 novembre 2005
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.18 - Calamités agricoles	
Indemnité versée sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Articles L 361-1 à L 361- 21 et R 361-1 à R 361-52 du Code Rural
Comité départemental d'expertise (convocation, présidence, secrétariat)	Articles D 361-13 à L 361-19 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE 2.19 - Aides d'urgence	
Mise en place d'aides exceptionnelles aux filières en crise Suivi des aides De Minimis	Règlement CE n° 1535/2007 du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE

	aux aides De Minimis dans le secteur de la production des produits agricoles
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.20 - Plan d'amélioration matérielle et plan d'investissement	
Décision d'attribution de plan d'amélioration matérielle (PAM)	Articles R 344-1 à R 344-27 Code Rural
Décision d'attribution de plan d'investissements (PI)	Articles R 344-1 à R 344-26 du Code Rural Décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004.
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.21 - Contrôle des structures	
Décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter	Articles L. 331-1 à L. 331-16 et R. 331-1 à R 331-12 du Code Rural, Décret n°2007-865 du 14 mai 2007
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.22 - Commission départementale d'orientation de l'agriculture	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 313-1 à R 331-8 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.23 - Engagements agro-environnementaux	
Décisions d'octroi d'aides	Articles D. 341-7. à D. 341-20. du Code Rural Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.24 - Agriculture raisonnée	
Décision d'octroi ou de refus d'octroi d'aide	Décret N°2002-631 du 25 avril 2002 Décret N°2004-762 du 28 juillet 2004
Décision de déchéance	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.25 - Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et contrats d'agriculture durable (CAD)	
Contrats individuels	Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation Décret n° 2003 – 675 du 22 juillet 2003 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007
Documents nécessaires à l'instruction	
Notification	
Décisions de déchéances partielles et totales de droits	
Décisions modificatives	
Avenants, Décision d'attribution d'une aide relative aux dispositifs F, D et I Décision de déchéance partielle ou totale de droits relatifs aux dispositifs F, D et I Décision de rejet relative aux dispositifs F, D et I	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.26 - Conseil départemental de la santé et de la protection animale formation spécialisée identification	
Convocation, présidence, secrétariat	Articles R 214-1 à R 214-4 du Code Rural
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.27 - Insémination	
Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination	Arrêté du 21 novembre 1991
Octroi de licence d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination	
2 - ÉCONOMIE AGRICOLE	
2.28 - Contrôles	

<p>Décision individuelle relative aux contrôles de terrain effectués dans le cadre des aides PAC</p>	<p>Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le règlement (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003 Règlement (CE) n°1258/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune modifié par le règlement (CE) n° 239/2005 Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA –garantie Règlement n° 4045/1989 (Conseil) du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie ; Règlement n°1973/2004 (Commission) du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières ; Règlement n°1290/2005 (Conseil) du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ; Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 Articles D 615-45 à D 615-61 du Code Rural (partie réglementaire) Règlement n° 3508/92 du conseil du 27/11/1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la Commission ;</p>
<p>Suites à donner aux contrôles administratifs et sur place des demandes PMTVA, PB et primes à l'abattage, aide aux ovins et aide aux caprins</p>	<p>Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, Règlement CE n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement CE n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement n° 1782/2003 Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p>

	<p>Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>
Contrôles conditionnalité	<p>Règlement CE n° 1782/2003 (conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs</p> <p>Règlement (CE) n° 796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune, Règlement (CE) n° 1663/1995 (commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA garantie</p> <p>Règlement n° 4045/1999 (conseil) du 21 décembre 1999, modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant parties du système de financement par le FEOGA garantie</p> <p>Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003</p> <p>Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/10 2/CEE et 64/432/CEE</p>

3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT

3.1 - Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

Décision d'octroi de subvention	R331-1 du CCH
Décision d'agrément PLS	R331-17 à R331-21 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement ou d'agrément	R331-5 b du CCH
Rapport de la décision de subvention en cas de non démarrage des travaux dans les 18 mois Prorogation du délai d'achèvement des travaux	R331-7 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R331-25 et R331-26 du CCH

Dérogation pour majoration du taux de subvention	R331-15 du CCH
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
Dérogation à l'âge des bâtiments acquis et améliorés	Arrêté du 10 juin 1996 modifié
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.2 - Subventions et prêts à l'amélioration des logements locatifs sociaux	
Décision d'octroi de subvention	R323-1 à R323-12 du CCH
Décision d'agrément pour l'obtention d'un prêt PAM	R323-1 à R323-12 du CCH /Circulaire PAM du 17/09/04
Dérogation sur l'ancienneté minimum de 20 ans des immeubles	R323-3 du CCH
Dérogation sur les conditions minimum de mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité	Arrêté du 10 janvier 1979
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	R323-6 du CCH
Dérogation aux taux de subvention	R323-7 du CCH
Dérogation pour commencer les travaux avant l'octroi de la décision de financement	R323-8 du CCH
Prorogation du délai de commencement ou d'achèvement des travaux	R323-8 du CCH
Décision d'annulation avec remboursement de la subvention	R323.11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.3 - Gens du voyage	
Décision de subvention à la création d'aires d'accueil ou aires de grand passage	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision d'annulation	Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001
Décision de subvention aux C.L pour la réalisation de terrains familiaux locatifs	Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 décret 2001-541 du 25/06/01 Circulaire du 17/12/03
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.4 - Logements d'urgence	
Décision de subvention	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Décision d'annulation	Circulaire n° 200-16 du 9 mars 2000
Dérogation pour le déplafonnement du montant des travaux subventionnables	Décret 99-1060 du 16/12/1999
Prorogation du délai de rejet implicite du dossier	Décret 99-1060 du 16 décembre 1999
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.5 - Création de résidences hôtelières à vocation sociale	
Décision de subvention	R331-92 du CCH
Demande de remboursement de la subvention	R331-95 du CCH
Convention tripartite État / maître d'ouvrage / exploitant relative à la création de la résidence	R331-87 et R331-88
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.6 - Création d'établissements d'hébergement	
Décision de subvention	R331-105 du CCH
Rapport de la décision de subvention	R331-107 du CCH
Convention tripartite Etat / maître d'ouvrage / gestionnaire relative à la création de l'établissement	R331-103 et R331-104
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT	
3.7 - Conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements	
Toutes conventions APL passées en application de l'article L351-2 du C.C.H, pour les logements ainsi que les	L351-2 du CCH Conventions type figurant en annexe du CCH

logements-foyers	
Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires	R441-1-1 du CCH
Autorisation de cession anticipée de logements locatifs sociaux	L443-8 du CCH
Changement d'usage des logements sociaux	L443-11 du CCH
3 - FINANCEMENT DU LOGEMENT 3.8 - Accession sociale à la propriété	
Pass-foncier : décision de subvention aux collectivités territoriales	Décret n°2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009
Décision d'agrément PSLA.	R.331-76-5-1 à R331-76-5-4 du CCH

4 - CONSTRUCTION 4.1 - Accessibilité aux personnes handicapées (voirie, logement et E.R.P)	
Convocations aux réunions de sous-commission départementale d'accessibilité et aux visites de réception	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié (par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006) Loi n°2005-102 du 11 février 2005
Rapport de présentation des dossiers accessibilité	
Approbation des procès-verbaux sur études des dossiers accessibilité	
Approbation des procès verbaux suite aux visites de réception accessibilité	
4 - CONSTRUCTION 4.2 - Contrôle des règles de construction	
Tous actes relevant du contrôle du respect des règles de construction, ce contrôle étant à opérer par des agents assermentés et commissionnés	Art. L151-1 du C.C.H

5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.1 - Règles générales d'urbanisme	
Dérogations aux règles de desserte en eau potable et assainissement prévues aux articles R 111-8, R 111-9.	Article R.111-11 du Code de l'urbanisme
Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions par les articles R.111-17, R.111-18 et R. 111-19 du Code de l'Urbanisme.	Article R.111-20 du Code de l'urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.2 - Instruction des demandes de permis et déclarations préalables (PC - PA - PD - DP)	
Lettre de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Art. R 423-38 à R 423-41 du Code de l'Urbanisme
Lettre de notification de majoration ou de prolongation exceptionnelle du délai d'instruction	Art. R 423-42 à R 423-45 du Code de l'Urbanisme
Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis de construire ou déclaration préalable suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme	Art. L 422-6 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS 5.3 - Décisions (PC - PA - PD - DP - CU)	
PC - PA - PD - DP : Décisions prises en application de l'article R 422-2, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e), dans les cas suivants : *Projet État, Région, Département... *Production et transport d'énergie *Installations nucléaires *Travaux soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre	Articles R 422-2 et R 424-10 du Code de l'Urbanisme

chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
CU : Décisions prises en application de l'article R 410-11, sauf en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires (R422-2 e)	Article R 410-11 Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.4 - Dispositions propres aux lotissements	
Cession des lots et édification des constructions (Art R 442-13)	Article R 442-12 à R 442-16 du Code de l'Urbanisme
Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements(Art. L 442-9)	Article R 442-22 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.5 - Conformité des travaux	
Lettre d'information prévue à l'article R 462-8	Article R.462-8 du Code de l'Urbanisme
Lettre de mise en demeure prévue à l'article R 462-9	Article R 462-9 du Code de l'Urbanisme
Attestation de non-contestation de la conformité prévue à l'article R 462-10	Article R 462-10 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.6 - Infractions	
Exercice des attributions prévues aux articles R 160-1 à R 160-3 L 480-2 (al 1 et 4) L 480-5, L 480-6 (al 3), L 480-9 (al 1 et 2)	Article R 480-4 du Code de l'Urbanisme Article R 620-1 du Code de l'Urbanisme
5 - URBANISME ET DROIT DES SOLS	
5.7 - Archéologie préventive	
Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III, Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, Loi n° 2004-804 du 9 août 2004 Article R.332-26 du code de l'Urbanisme, Article L 524-8 du Code du Patrimoine Article L 255-A du Livre des procédures fiscales
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.1 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-2
Consultations des services de l'État intéressés par le projet de schéma arrêté, en vue de la formulation de l'avis sollicité par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auprès du Préfet	Code de l'urbanisme L.122-8
Consultation des services de l'État après enquête publique	Code de l'urbanisme L.122-11
6 - URBANISME ET PLANIFICATION	
6.2 - Plans locaux d'urbanisme (PLU)	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L.121-2, R.121-1 et R 121 - 2
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2, R 121-1,
Correspondances relatives à l'association de l'État et à sa mise en oeuvre, notamment les convocations des services aux réunions relatives à l'établissement du PLU	Code de l'urbanisme L.123-7 et L123-13
Consultation des services de l'État intéressés par le projet de PLU arrêté	Code de l'urbanisme L.123-9
Élaboration du projet de modification ou de révision du	Code de l'urbanisme

PLU et conduite de procédure lorsque celle-ci a été prescrite par le Préfet en application de l'article L.123-14	L.123-14 et R.123-21
Mise en compatibilité d'un PLU avec une opération à déclarer d'utilité publique ou faisant l'objet d'une déclaration de projet. Établissement du dossier de mise en compatibilité et conduite de procédure sauf enquête publique et consultation des élus sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme..	Code de l'urbanisme L.123-16 et R.123-23
Notification des servitudes nouvelles devant faire l'objet d'une mise à jour du PLU	Code de l'urbanisme R.123-22
6 - URBANISME ET PLANIFICATION 6.3 - Cartes communales	
Consultation des services intéressés par le «porter à connaissance»	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4
Envoi du porter à connaissance	Code de l'urbanisme L 121-2 et R 124-4

7 - CONTRÔLE DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE	
Procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, à l'exception des arrêtés prescrivant ces servitudes.	Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié en dernier lieu par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 Titre 1 - Art. 2 à 5 et Titre II.
Autorisation de construction et d'exploitation des lignes placées sous le régime de la permission de voirie.	Lois des 15 juin 1906 et 27 février.1925 Décret du 29 juillet 1927 Art. 50
Approbation des projets d'exécution de lignes électriques	Décret du 29 juillet 1927 - Articles 49 et 50
Autorisation de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Décret du 29 juillet 1927 - Article 56
Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Décret du 29 juillet 1927 - Article 63
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour étude sur le terrain et piquetage des lignes.	Loi du 29 décembre 1892 article 1° Loi du 15 juin.1906

8 - ENVIRONNEMENT 8.1 - Chasse	
Ensemble des actes à l'exception : • des arrêtés annuels fixant les périodes d'ouverture la liste des espèces classées nuisibles, • de la délivrance du permis de chasser, • des nominations des gardes-chasse particuliers et des lieutenants de louveterie	Livre IV, titre II du Code de l'environnement
Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R 422-87 du Code de l'environnement
Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	Article R424-8 du Code de l'environnement
Autorisation d'ouverture et de fermeture des établissements d'élevage de gibiers destinés à la chasse	Code de l'environnement, livre IV, Faune Flore, article L.413-2 à 5 et R.412-2 à 7 pour les seuls "élevages de gibiers destinés à la chasse"
8 - ENVIRONNEMENT 8.2 - Faune et flore	
Autorisation de tirs de régulation du grand cormoran	Articles L. 411-2 et R. 411-6 à 13 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.3 - Pêche	
Ensemble des actes à l'exception de l'arrêté annuel fixant	Livre IV, titre III du Code de l'environnement

les périodes d'ouverture	
Transactions pénales en matière de contravention à la police de la pêche	Articles L. 437-14 et R. 437-6 à 9 du Code de l'environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.4 - Police de l'eau et des milieux aquatiques	
Avis de réception des demandes d'autorisation d'opération relevant de l'article L.214-1 du code de l'environnement	Article R214-7 du Code de l'Environnement
Instruction des dossiers de déclaration d'opération relevant de l'article L214-1 du code de l'environnement sauf décision d'opposition à déclaration	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
Transactions pénales en matière de contravention à la police de l'eau <i>La transaction proposée ne doit pas porter sur des aspects relevant de l'autorité administrative qui engendrerait des modifications accordées au titre du régime des cours d'eau et qui relèvent d'un avis du CODERST.</i>	Article R214-33 à 35 du Code de l'Environnement
8 - ENVIRONNEMENT 8.5 - Forêts	
Décisions relatives aux demandes de coupes de bois	Articles L10 et L222-5 du Code Forestier
Autorisation de défrichement.	Livre III, titre 1er du Code Forestier
Sanctions en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain	Articles L 311-4, L 313-1 à L 313-6 et R 313-1 du Code Forestier
Décision de prolongation du délai d'instruction	Article R312-1 du Code Forestier
Arrêté concernant le pâturage sur terrains incendiés	Articles R 322-1 et R 322-3 du Code Forestier
Autorisation de faire du feu	
Acte notarié de prêt en numéraire sur le FFN, modificatif et toutes pièces s'y rapportant Acte de mainlevée de garantie hypothécaire ou bancaire dudit prêt Acte administratif de prêt en numéraire sur le FFN, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant Contrat de prêt sous forme de travaux exécutés par l'État, ses actes de résiliation, ses avenants et toutes pièces s'y rapportant	
Décision d'attribution, de modification, de déchéance des droits et notification des aides à l'investissement forestier relevant du ministère chargé des forêts	Décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 Décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 Décret n° 2008-1734 du 28 novembre 2008
8 - ENVIRONNEMENT 8.6 - Nuisances	
Accusés de réception des demandes d'autorisation relevant de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement et demande des pièces complémentaires afférentes (article R.541-66 du Code de l'environnement).	Article L. 541-30-1, et R.541-65 et suivants du Code de l'environnement.
8 - ENVIRONNEMENT 8.7 - Prévention des risques	
Courrier de notification des arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure de plan de prévention des risques	Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement
9 - AMÉNAGEMENT FONCIER	
Tous arrêtés relatifs aux procédures de remembrement engagées par l'État ainsi que les prescriptions et autorisations de travaux connexes des procédures d'amélioration foncière engagées par le département.	Livre premier, titre II et titre III du Code rural Article L.123-5 du Code rural

<p>Sont exclus du champ de la délégation, les arrêtés relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier placée sous la responsabilité de l'Etat, - à la modification de la circonscription territoriale des communes, - aux associations foncières de remembrement, de réorganisation foncière et d'aménagement foncier agricole et forestier. 	
--	--

10 - MARCHÉS PUBLICS

<p>Mise en oeuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés de l'Etat, et tous actes afférents dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer - du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - du Ministère du Logement et de la ville - du Ministère de la Justice - du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité - du Compte d'Affectation Spécial immobilier 0722 - et des recettes et des dépenses du programme 0908 « opérations industrielles et commerciales des directions régionales et départementales de l'Équipement » <p>sous réserve du visa préalable du Préfet et du secrétaire général pour la signature des marchés et des avenants dont les montants excèdent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 845 000 € HT pour les marchés de travaux - 125 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services - avenants ayant pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées 	<p>Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements</p>
---	--

11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE

11.1 - Ingénierie de solidarité aux territoires	
<p>Signature des conventions à intervenir dans le cadre de l'ATESAT, ainsi que des actes liés à la gestion administrative et financière de ces conventions.</p>	<p>Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'ATESAT.</p>

11 - INGÉNIERIE PUBLIQUE

11.2 - Ingénierie concurrentielle	
<p>- Autorisation de candidatures, de signature des candidatures, des offres d'engagement de l'État, des avenants et des actes d'exécution des marchés de l'État - (DDT) ou de l'État lorsque la DDT est chef de projet, pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 € HT à la valeur ajoutée, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de stratégie locale conjointe (D.S.LC).</p> <p>-Signature des actes d'exécution des concours de service non soldés.</p>	<p>Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics Décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics Décret ingénierie de 1973</p>

ARTICLE 3 : A compter du 14 novembre 2011, en application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pourra

subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : A compter du 14 novembre 2011, les dispositions de l'arrêté n° 2011 - 1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires du Cantal par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Signé
Marc-René BAYLE

ARRÊTÉ n° 2011 – 1629 du 7 Novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Dominique GOURGOT, Directeur Départemental des Territoires du Cantal adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011 - 1628 du 7 Novembre 2011 confiant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental des Territoires à M. Dominique GOUGOT,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 14 novembre 2011, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes des crédits des programmes suivants :

Ministère	Libellé du programme	N° du programme
203	Forêts	0149

203	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0154
203	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	0206
203	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215
207	Contribution aux dépenses immobilières	0723
207	Entretien des bâtiments de l'Etat	0309
212	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	0333
223	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0113
223	Développement et amélioration de l'offre de logement	0135
223	Prévention des risques	0181
223	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer	0217
/	Fonds d'indemnisation des calamités agricoles	/
/	Fonds national pour la prévention des risques majeurs	/

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les engagements juridiques qui suivent sont réservés à ma signature :
les engagements juridiques imputés sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 125 000 € HT,
les engagements juridiques imputés sur le titre 5 dont le montant unitaire est supérieur à 4 845 000 € HT,
les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 4 : A compter du 14 novembre 2011, en application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Dominique GOURGOT, Directeur Départemental des Territoires du Cantal par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : A compter du 14 novembre 2011, les dispositions de l'arrêté n° 2011-69 du 25 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2011 - 1490 du 5 octobre 2011 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0330 du 9 mars 2005 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d' AUZERS,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' AUZERS en date du 22 juillet 2011 attestant la décision de ne pas renouveler l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1589 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques et inhumations, délivrée à la régie municipale d' AUZERS, sous le numéro 2005-15-0050, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d' AUZERS et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2011 – 1554 du 14. octobre 2011 portant agrément d'un organisme assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,

VU la demande présentée par la Chambre de Commerce et de l'Industrie, située 44 boulevard du Pont Rouge, à Aurillac,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 11 octobre 2011,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – La Chambre de Commerce et de l'Industrie, située 44 boulevard du Pont Rouge, à Aurillac, est agréée en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, sous le n° 2009-04.

Article 2 – Le présent agrément est renouvelé pour une période d'un an. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif pour non-respect des obligations imposées à son titulaire ou mauvais fonctionnement dûment constaté.

Article 3 – L'exploitant devra se soumettre aux obligations imposées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Cantal et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé
Laurent VERCRUYSSÉ

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2011-1589 du 27 Octobre 2011 portant modifications statutaires de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort, modifié par les arrêtés préfectoraux portant extension du périmètre et modifications des compétences,

VU l'arrêté préfectoral n°1936 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort du 16 juin 2011 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 15 juin 2011, et notifié aux communes membres le 24 juin 2011, par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur de l'élargissement des compétences exercées par cet établissement public, et a décidé de procéder en conséquence à la modification de ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, se prononçant de manière concordante en faveur de la modification des statuts de manière à intégrer les transferts de compétences proposés, transmises à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 12 juillet 2011 reçue le 22 juillet 2011,
- Gourdièges, délibération du 25 juillet 2011 reçue le 1er août 2011,
- Lacapelle Barrès, délibération du 1er août 2011 reçue le 4 août 2011,
- Lieutadès, délibération du 26 juin 2011 reçue le 29 juin 2011,
- Malbo, délibération du 02 août 2011 reçue le 8 août 2011,
- Narnhac, délibération du 17 septembre 2011 reçue le 22 septembre 2011
- Oradour, délibération du 8 juin 2011 reçue le 30 juin 2011,
- Pierrefort, délibération du 16 juin 2011 reçue le 24 juin 2011,
- Saint-Martin-sous-Vigouroux, délibération du 8 juillet 2011 reçue le 18 juillet 2011

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cézens, Paulhenc et Sainte-Marie, leur décision est réputée favorable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au premier paragraphe intitulé Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, protection et mise en valeur de l'environnement est ajouté :

« SPANC : contrôle des installations existantes et des installations neuves, et contrôle périodique»

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles, au deuxième paragraphe intitulé Développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire, est ajouté :

« mise en place et gestion d'une structure d'accueil petite enfance»

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, au premier paragraphe intitulé Techniques de communication et d'information – développement des services sont ajoutés :

« gestionnaire de proximité des transports scolaires »

et
« mise en place et gestion d'une maison de santé ».

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, l'administrateur général de la direction générale des finances publiques, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Sous-préfet de Saint-Flour
signé
Guillaume ROBILLARD

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011- 1561 du 17 octobre 2011 actualisant les prescriptions techniques fixées à la société SAF SACATEC pour l'exploitation d'une usine de transformation de polymères, à Ydes

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1976 portant autorisation de stockage de noir de carbone,
VU l'arrêté préfectoral n° 86-1036 du 7 octobre 1986 portant autorisation d'utiliser un chariot élévateur dans le dépôt de noir de carbone,
VU le récépissé de déclaration n° 84.B.11, daté du 6 avril 1984, d'utilisation de liquides halogènes (trichloréthylène, perchloréthylène) sous la rubrique 251-2,
VU les récépissés de déclaration n° 86.B01 daté du 9 janvier 1986 et n° 86.B 1 bis daté du 25 mars 1986
* de pulvérisation à froid sur un support quelconque de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, sous la rubrique 405-B-1b
* d'installations d'emploi à froid de liquides inflammables de 1ère catégorie sous la rubrique 261-B
* de dépôt de liquides inflammable, sous la rubrique 253 d'un récépissé de déclaration n° 97-109 daté du 10 juin 1997 de mise en service d'un dépôt de gaz combustible liquéfié sous la rubrique 211.B.2b.
VU la demande présentée le 29 mars 2011 par M Chauwin responsable maintenance sécurité de la société SAF SACATEC dont le siège social est situé 43, rue Jean Jaurès 15210 YDES en vue d'actualiser la situation administrative de l'établissement,
VU le dossier déposé à l'appui de sa demande comprenant en particulier l'inventaire de l'ensemble des activités vis à vis de la réglementation relative aux installations classées,
VU le rapport et les propositions en date du 06 septembre 2011 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 26 septembre 2011 du CODERST ,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 septembre 2011,
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.512-8 à L.512-13 et R.512-50 à R.512-53 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables d'une part aux installations classées relevant du régime de la déclaration nouvellement déclarées, d'autre part aux installations classées régulièrement autorisées modifiées ne relevant plus que du régime de la déclaration, sont prises par arrêté préfectoral après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,
CONSIDÉRANT que les activités exercées par la Société SAF SACATEC ne sont plus soumises à autorisation mais à déclaration au titre des rubriques 1175, 1523, 2575, 2661 et 2910; que dans ces conditions, les arrêtés préfectoraux sus visés doivent être considérés comme arrêtés de prescriptions spéciales au sens de l'article L.512-12 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus visés doivent être actualisées et reprendre en tout ou partie les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux activités exploitées pour permettre la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAF SACATEC dont le siège social est situé 43, rue Jean Jaurès 15210 YDES est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sur le territoire de la commune de Ydes, au 14 rue Jean Jaurès, des *activités/installations* détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
arrêté préfectoral du 10 novembre 1976 portant autorisation de stockage de noir de carbone	Les prescriptions de cet arrêté sont abrogées
arrêté préfectoral n° 86-1036 du 7 octobre 1986 portant autorisation d'utiliser un chariot élévateur dans le dépôt de noir de carbone	Les prescriptions de cet arrêté sont abrogées

Chapitre 1.2 Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes:

N° rubrique	Activité	Capacité de l'activité	régime
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé à la rubrique 2345 et du nettoyage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1 500 l	1 400 l	D
1523	C. emploi et stockage de soufre 1. soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2,5 T	1,1 T	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	30 kW	D
2661	transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc) la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant: b) supérieure ou égale à 1T/j mais inférieure à 10 T/j,	2,5 T/j	D
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,79 MW	DC

D (Déclaration), C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.3 Contrôle périodique des installations classées DC :

Les installations visées par la mention DC au tableau du chapitre 1.2 sont soumises à contrôles périodiques, par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'Environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des installations aux prescriptions techniques correspondantes des arrêtés ministériels rappelés au chapitre 1.7 ci dessous.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier relatif à l'installation classée. Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Les deux derniers rapports de visites sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Modalités et échéances : Le contrôle est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée concernée, par un organisme agréé selon les articles R.512-61 à R.512-66 du Code de l'Environnement. Le premier contrôle de l'installation a lieu dans un délai de 5 ans, à compter de la date de demande de ré actualisation de la situation administrative. La Périodicité du contrôle est de 5 ans. Elle est portée à 10 ans pour les [installations certifiées EMAS](#) ou [ISO 14001](#).

chapitre 1.4 Conformité au dossier initial

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 Durée de la déclaration

La présente déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.7 dispositions applicables aux activités visées

Article 1.7.1 Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565

Sont notamment applicables aux activités utilisant des matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Article 1.7.2 Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

Sont notamment applicables aux activités de Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

Article 1.7.3 Installations de combustion

Sont notamment applicables aux installations de combustion les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Les modifications ultérieures de cet arrêté ministériel sont applicables à l'établissement suivant les modalités d'application définies à cette occasion.

TITRE 2- Dispositions a caractere administratif

Chapitre 2.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative."

chapitre 2.2 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ydes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

CHAPITRE 2.3 Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la SAF SACATEC et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

Monsieur le Maire de Ydes,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,

Monsieur le chef de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC,

Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé à AURILLAC,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC,

Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A AURILLAC, le 17 octobre 2011

le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général, signé Laurent VERCRUYSSE

Arrêté préfectoral n°2011- 1560 du 17 octobre 2011 actualisant les prescriptions techniques fixées au Président Directeur Général de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 7, pour l'exploitation d'un dépôt de matières bitumineuses avec traitement sur le territoire de la commune du Rouget

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de matières bitumineuses avec traitement par la Société Routière Colas sur le territoire de la commune du Rouget,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juillet 2010,

Vu la demande présentée le 20 décembre 2010 par le Président Directeur Général de la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 7, en vue d'actualiser les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 09 février 1978,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 06 septembre 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 26 septembre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 septembre 2011,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables aux installations dans le cadre défini par l'article R. 512-31 dudit code

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnées à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal

ARRÊTE

- Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS Rhône-Alpes Auvergne dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 7 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Rouget (15 290), au 13 rue des 2 ponts, les installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
--	--

arrêté préfectoral du 9 février 1978

Les prescriptions de cet arrêté sont abrogées

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° rubrique	Activité	Capacité de l'activité	régime
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron asphalté, brais et matières bitumineuses (dépôt de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 T	520 T	A
1173-3	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 200T	112 T	DC*
1433-Bb	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) Autres installations: lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T	1,2 T	DC*
1434-1b	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m³/h mais inférieur à 20 m³/h	19 m³/h	DC*
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L	2 800 L	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

*: non soumis au contrôle périodique dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (R 512-55 du CE)

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Le Rouget	Parcelle 41, feuille 000 AH 01	

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-6:

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
des interdictions ou limitations d'accès au site ;
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative."

Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/08	Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30

	mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

- Gestion de l'établissement

Exploitation des installations

Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,
 les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
 les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
 Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.3	- Résultats d'analyses des rejets d'eaux pluviales	Tous les ans
9.2.4.1	- Bilan sur les niveaux sonores	Tous les 3 ans

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Conditions de rejet

Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier l'absence de dangers pour la santé et la sécurité publique de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les Composés Organiques Volatils (COV).

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prélèvements et consommations d'eau

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal Journalier (m3)
Eau souterraine		5 000	150
Réseau public	Commune du Rouget		

Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés hebdomadairement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Cantal

Collecte des effluents liquides

Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
 les secteurs collectés et les réseaux associés
 les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
 L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
 Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
 Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
 les eaux exclusivement pluviales,
 les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (y compris eaux d'extinction d'incendie),
 les eaux usées domestiques

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	eaux usées domestiques	Eaux exclusivement pluviales	Eaux susceptible d'être polluées
Exutoire du rejet	réseau eaux usées	Réseau EP Toiture	Réseau EP

Traitement avant rejet			Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur	Poste de relevage EU	Milieu naturel : fossé à l'ouest	Milieu naturel : fossé à l'ouest
Conditions de raccordement			
Autres dispositions			

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentrations maximales (moyenne quotidienne)(mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10 si le flux est supérieur à 100 g/j
AOX	5 si le flux est supérieur à 30 g/j

Indice phénols	0,3 si le flux est supérieur à 3 g/j
Métaux totaux	15 si le flux est supérieur à 100g/j

- Déchets

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier, carton	2
Déchets dangereux	13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	8
	14 06 03	Solvants non chlorés	0,05
	15 01 10	Emballages souillés	1

Ces valeurs peuvent être plus élevées lors d'opérations ponctuelles. Dans un tel cas, les déchets sont évacués au fur et mesure, et en tout état de cause, dans un délai inférieur à un an après leur production.

Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Au-delà d'une distance de 100 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- Prévention des risques technologiques

Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures et installations

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Propreté

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Bâtiments , locaux et aménagements

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Travaux de modification

Les travaux de modification ou d'extension sur les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont soumis aux dispositions suivantes:

, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Mur écran

Les réservoirs de stockage des amines et de l'acide chlorhydrique sont isolés des réservoirs de stockage de bitumes par un mur écran de 5 m de hauteur de propriété REI 120.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserves des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le

plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. Toute nouvelle communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0).

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

l'interdiction de fumer ;

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« *permis d'intervention* » ou « *permis de feu* »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées au séparateur d'hydrocarbure. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Protection individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., fournissant un débit de 60 m³ par heure garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,

des réserves en émulseur (avec un taux de concentration de 3%) de capacité de 1 m³ adaptés aux produits présents sur le site.

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage. accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention est prévu.

appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc..) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par un canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Dispositifs de sécurité

Dans le cas des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

- Surveillance des émissions et de leurs effets

Programme d'auto surveillance

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

les mesures mentionnées à l'article 4.3.10 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante:

Paramètres	Périodicité de la mesure
MEST	Tous les ans
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Indice phénols	
Métaux totaux	
AOX	

Les résultats de ces analyses sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Auto surveillance des déchets

Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

- dispositions a caractere administratif

Publicite

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Rouget pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- Maire du Rouget
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND
- M. le Chef de l'unité territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à AURILLAC
- Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne à CLERMONT-FERRAND
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- M. le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à AURILLAC
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
LE PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Laurent VERCRUYSSÉ

- Echéances

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.2.3.2	Construction d'un mur écran en façade est du parc à liant de bitumes en vue de la protection des réservoirs de stockage de produits corrosifs	01 janvier 2013
7.2.5.2	Mise en place des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à l'étude préalable réalisée le 16 décembre 2010	01 décembre 2012
7.5.6	Réalisation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie	01 janvier 2013
7.5.4	Réserve en émulseurs de 1 m ³	01 janvier 2012

ARRÊTÉ n° 2011- 1594 du 28 octobre 2011 PORTANT REGLEMENT D'EAU DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DU MOULIN DE GRANJOU – FONDE EN TITRE - COMMUNE DE PAULHENC Sur le cours de la rivière Le Brezons

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7,
Vu l'article R.214-17 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin du Granjou par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 9 janvier 2003,
Vu la pétition en date du 28 février 2011 par laquelle Monsieur Étienne BARTHELEMY demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Brezons » pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Paulhenc, destinée à produire de l'énergie électrique vendue à EDF,
Vu les pièces de l'instruction,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 26 septembre 2011,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2011,
VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Étienne BARTHELEMY en date du 28 septembre 2011,
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 7 octobre 2011,
CONSIDERANT que le moulin de Granjou a fait l'objet d'une reconnaissance de son existence légale et que par conséquent son exploitation pour la production énergie électrique est autorisée dans la limite de la consistance légale résultant des caractéristiques des installations,
CONSIDERANT que la remise en service du Moulin de Granjou est susceptible de modifier le régime hydrologique du Brezons et qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires à la protection des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

Les installations du moulin de Granjou situé sur la commune de Paulhenc, et utilisant la force motrice de la rivière « Brezons » pour la production d'énergie électrique doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 165,1 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil situé sur la commune de Paulhenc (coordonnées Lambert II : X – 636 260, Y- 1988 330) créant une retenue à la cote normale 199,45 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière le Brezons à la cote 193 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 6,45 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 230 mètres.

ARTICLE 3: Caractéristiques de la prise d'eau

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 2,61 mètres cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera situé en rive gauche du cours d'eau.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 200 litres par seconde, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil déversant

Cote de la crête du barrage : 199,45 m NGF

ARTICLE 5 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 6 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le propriétaire du moulin sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Une grille sera installée à l'entrée de la chambre d'eau afin d'empêcher la dévalaison du poisson dans la turbine. L'écartement maximal entre les barreaux sera de 20 mm.

Le propriétaire du moulin établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 7 : - Repère – Dispositifs de contrôle de mesure des débits

Il sera posé, aux frais du propriétaire du moulin, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le propriétaire du moulin sera responsable de sa conservation.

Un dispositif de contrôle du débit réservé sera installé au niveau de la prise d'eau pour un débit de 200 l/s.

Un dispositif de contrôle du débit dérivé sera placé sur le canal de restitution pour un débit de 2,61 m³/s.

Ces dispositifs seront exécutés conformément aux plans à établir par le pétitionnaire après approbation du service de la police des eaux. Les valeurs seront bien visibles et affichées à proximité des repères.

ARTICLE 8 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le propriétaire du moulin est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire du moulin sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire du moulin, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire du moulin pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : - Observations des règlements

Le propriétaire du moulin est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 11 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire du moulin.

ARTICLE 12 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le propriétaire du moulin doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire du moulin est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire du moulin les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire du moulin, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques

du propriétaire du moulin, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 15 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du propriétaire du moulin, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : - Communication des plans

Sans objet.

ARTICLE 15 : - Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux, du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le propriétaire du moulin est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 16 : - Clauses de précarité

Le propriétaire du moulin ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 17 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 8 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

ARTICLE 18 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de propriétaire du moulin doivent être notifiés au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte.

Le propriétaire du moulin doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 19 : - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

ARTICLE 20 : - Renouvellement de l'autorisation

Sans objet.

ARTICLE 21 : - Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Paulhenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Paulhenc.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Paulhenc et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Paulhenc pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire de Paulhenc et envoyée au Préfet ,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 28 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général par intérim

Sous-Préfet de Saint-Flour

Guillaume ROBILLARD

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

A R R E T E N° 2011-1569Bis portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet du Cantal,

chevalier de la Légion d'Honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

Article 1 A compter du 18 octobre 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2000 modifié susvisé relatif à l'agrément de la SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELAS « SYLAB », agréée sous le n° 15-01, sise à Aurillac, exploite le laboratoire de biologie médicale « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 81, avenue Charles de Gaulle à Aurillac, inscrit sous le n° 15-14, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 4, avenue de la République - 15000 AURILLAC
- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 27, avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC
- SELARL « SYLAB SYNERGIE LABORATOIRE » 55, Place du Monument - 19110 BORT-LES-ORGUES

Article 2 Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cédex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2011

Le Préfet

Marc-René BAYLE

Décision DT15/ARS/2011/N° 162 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 108 du 5 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'Hôpital Local de MURAT

FINESS entité juridique : 150780500 – budget établissement : 150782555

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Murat est fixée pour l'exercice 2011, à **1 246 576,43 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **103 881,36 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 243 856,92 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **103 654,74 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'Hôpital Local de Murat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 160 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 109 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de SAINT-ILLIDE

FINESS entité juridique : 150000248 – budget établissement : 150780658

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Illide est fixée pour l'exercice 2011, à **219 437,78 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **18 286,48 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **219 362,24 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **18 280,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD de St-Illide

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 159 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 62 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Lizet » à SALERS

FINESS entité juridique : 150000263 – budget établissement : 150780682

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Lizet » à Salers est fixée pour l'exercice 2011, à **514 838,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **42 903,18 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **514 550,14 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **42 879,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Lizet » à Salers.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 158 du 20 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 104 du 1^{er} septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

FINESS entité juridique : 150780088 – budget établissement : 150002459

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixée pour l'exercice 2011, à **1 210 753,11 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **100 896,09 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 159 544,44 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **96 628,70 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 157 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 107 du 5 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de SAINT-URCIZE

FINESS entité juridique : 150000255 – budget établissement : 150780674

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de Saint-Urcize est fixée pour l'exercice 2011, à **336 584,73 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **28 048,72 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **335 753,77 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **27 979,48 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD de Saint-Urcize.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 156 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision n° 72 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier d'Aurillac:

N° Finess entité juridique : 15 078 0096 - Budget service : 15 078 3355

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD du centre hospitalier d'Aurillac pour l'exercice 2011 est fixée à : **714 341,28 €** dont :

dotation SSIAD personnes âgées : 659 660,92 €

dotation SSIAD personnes handicapées : 54 680,36 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 528,44 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **701 841,28 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **58 486,77 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,
P/le Délégué Territorial,
L'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 155 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision n° 2011-70 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS d'Aurillac

N° Finess entité juridique : 150782217- Budget service : 150782084

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par le CCAS d'Aurillac pour l'exercice 2011 est fixée à **737 863,20 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61 488,86 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **822 008,29 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **68 500,69 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du CCAS d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial,
L'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 154 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 61 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Bocage » à PLEAUX

FINESS entité juridique : 150000206 – budget établissement : 150780534

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux est fixée pour l'exercice 2011, à **549 576,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 798,01 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **549 535,26 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 794,60 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « le Bocage » à Pleaux.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 152 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 105 du 2 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Tible » à MARCENAT

FINESS entité juridique : 150000156– budget établissement : 150780401

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Tible » à Marcenat est fixée pour l'exercice 2011, à **491 121,69 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40 926,80 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **486 542,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **40 545,17 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Tible » à Marcenat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 151 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 110 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à CHAUDES-AIGUES

FINESS entité juridique : 150000131– budget établissement : 150780385

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues est fixée pour l'exercice 2011, à **638 017,97 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 168,16 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **637 489,18 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 124,09 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » à Chaudes-Aigues.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 149 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 60 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Delpeuch » d'ALLY

FINESS entité juridique : 150000081 – budget établissement : 150780179

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally est fixée pour l'exercice 2011, à **313 662,07 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26 138,50 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **314 278,36 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **26 189,86 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Delpeuch » d'Ally.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT/ARS/2011/N° 163 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 69 du 27 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAURIAC

FINESS entité juridique : 150780468 – budget établissement : 150002418

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Mauriac est fixée pour l'exercice 2011, à **934 398,18 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **77 866,51 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **932 283,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **77 690,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier de Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 148 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 102 du 31 août 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD d'ALLANCHE

FINESS entité juridique : 150000073 – budget établissement : 150780161

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allanche est fixée pour l'exercice 2011, à **549 647,43 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **45 803,95 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **545 330,22 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **45 444,18 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD d'Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 153 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 111 du 6 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « la Mainada » à PIERREFORT

FINESS entité juridique : 150000198 – budget établissement : 150780526

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort est fixée pour l'exercice 2011, à **720 535,90 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60 044,65 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **763 850,03 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 654,16 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'EHPAD « la Mainada » à Pierrefort.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/n° 150 du 19 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 59 du 25 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Résidence de la Cère » à ARPAJON-SUR-CERE

FINESS entité juridique : 150002400 – budget établissement : 150002426

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de la Cère » d'Arpajon-sur-Cère est fixée pour l'exercice 2011, à **612 004,48 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 000,37 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **612 581,36 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **51 048,44 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS d'Arpajon-sur-Cère.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 172 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 78 du 9 août 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par l'ADMR de Bort les Orgues :

N° Finess entité juridique : 19 000 2998- Budget service : 15 000 1659

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de pour l'exercice 2011 du SSIAD de Champs Sur Tarentaine est fixée à : **203 704,05 €**

dotation SSIAD personnes âgées : 191 977 ,61 €

dotation SSIAD personnes handicapées : 11 726,44 €

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **16 975,33 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **198 704,05 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **16558,67 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la présidente de l'ADMR de Bort les Orgues.

Pour le Directeur général
et par délégation du Délégué Territorial,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 170 du 21 Octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 106 du 2 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Brun Vergeade » de RIOM-ES-MONTAGNES

FINESS entité juridique : 150000222 – budget établissement : 150780575

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes est fixée pour l'exercice 2011, à **1 166 424,09 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **97 202,00 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 157 377,37 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **96 448,11 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'EHPAD « Brun Vergeade » de Riom-es-Montagnes.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,

Décision DT15/ARS/2011/N° 169 du 21 Octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 64 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « le Château » à MONTSALVY

FINESS entité juridique : 150782233 – budget établissement : 150782001

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « le Château » à Montsalvy est fixée pour l'exercice 2011, à **968 990,76 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 749,23 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **986 487,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **82 207,30 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président du CCAS de Montsalvy.

Pour le Directeur général et par délégation,
pour le délégué territorial et par délégation,
l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 168 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 73 du 29 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac.

N° Finess entité juridique 15 078 0468: - Budget service : 15 078 2910

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre hospitalier de Mauriac pour l'exercice 2011 est fixée à **654 914,37 €**.

- dotation SSIAD personnes âgées : **606 584,02 €**

-dotation SSIAD personnes handicapées : **48 330,35 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54 576, 20€**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **642 414,37 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 534,53 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac

Pour le Directeur général,
et par délégation du Délégué Territorial,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 167 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 115 du 8 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CONDAT

FINESS entité juridique : 150780047 – budget établissement : 150782548

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD de l'Hôpital Local de Condat est fixée pour l'exercice 2011, à **966 738,48 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **80 561,54 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **955 907,52 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **79 658,96 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur de l'Hôpital Local de Condat.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 165 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 117 du 14 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

FINESS entité juridique : 150780096 - budget établissement : 150782563

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée pour l'exercice 2011, à **2 238 317,05 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **186 526,42 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **2 242 335,00 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **186 861,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT15/ARS/2011/N° 164 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision DT15/ARS/2011/N° 65 du 26 juillet 2011 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Roger Jalenques » à MAURS

FINESS entité juridique : 150000172 - budget établissement : 150780484

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs est fixée pour l'exercice 2011, à **1 530 745,19 €**.

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **127 562,09 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **1 480 443,02 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **123 370,25 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice de l'EHPAD « Roger Jalenques » à Maurs.

Pour le Directeur général et par délégation,
pour le délégué territorial et par délégation,
l'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Corinne GEBELIN

Décision DT 15 /ARS/2011/N° 174 du 24 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011 n° 52 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Cansel » à Polminhac

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 542

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 881.50	1 838 941.54
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 357 123.54	
	<i>Dont CNR</i>	7 800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 936.50	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 833 941.54	1 838 941.54
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Cansel » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat : 393, 97 €

Semi internat : 39,85 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, les produits de la tarification sont fixés à 1 826 141,54€ soit un prix de journée de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Internat : 373,63 €

Semi internat : 184,24 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 Lyon cédex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Cansel ».

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial et par délégation

Décision DT15-ARS n° 171 du 21 Octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère

N° FINESS : 15 078 006 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'Auvergne

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET À VIC-SUR-CÈRE –

N° FINESS 15 078 006 2 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 112,00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 701,17
	- dont CNR	8 673
	Reprise de déficits (groupe 1)	221
	TOTAL Dépenses	718 113,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 909,17
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 204,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	718 113,17

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET À VIC-SUR-CÈRE –

N° FINESS 15 078 006 2 s'élève à 587 909,17 €;

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 48 992,43 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement de référence de l'ESAT d'Olmet à Vic-sur-Cère à compter du 1^{er} Janvier 2012, sera de 579 015,17 € et la fraction forfaitaire mensuelle de 48 251,26 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS RHÔNE- ALPES SIS 245, Rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Article 7 : Le Délégué de la délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale d'Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association du Foyer d'Olmet, gestionnaire de L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'OLMET – N° FINESS 15 078 006 2 sis à VIC-SUR-CÈRE.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Pour le délégué territorial et par délégation,
Le Chef du bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 173 du 21 octobre 2011 portant modification de la décision n° 114 du 8 septembre 2011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2011 du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD la « Mainada » de Pierrefort

N° Finess entité juridique : 15 0000 198 - Budget service : 15 0783 678

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du SSIAD géré par l'EHPAD de Pierrefort pour l'exercice 2011 est fixée à **444 516,65 €** dont :

dotation SSIAD personnes âgées : **395 984,12 €**

dotation SSIAD personnes handicapées : **48 532,53 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37 043,05 €**.

Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **439 516,65 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **36 626,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 de la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice de l'EHPAD de Pierrefort.

Pour le Directeur général,
et par délégation du Délégué Territorial,
Le Chef du bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 146 du 17 octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/n° 42 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Marie-Aimée Méraville » à Saint-Flour.

FINESS : Entité Juridique : 150 000 230 - Budget Etablissement : 150 780 591

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 650	2 171 998.41
	<i>Dont CNR</i>	10650	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 631 297.00	
	<i>Dont CNR</i>	11 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 051.41	
	<i>Dont CNR</i>	54 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 883 314.53	2 171 998.41
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 803.00	
	Groupe III Produits financiers	2880.88	
	Reprise d'excédents	250 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'IME de Saint-Flour est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat : 269.24 €

Semi internat : 295.73 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 275.20 €

Semi internat : 185.97 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME « Marie-Aimée Méraville à Saint-Flour

Pour le Directeur général et par délégation

Le Chef du bureau des questions médico-sociales

Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15 /ARS/2011/N° 145 du 14 Octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011/ n° 46 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de l'IME « Les Escloses » à MAURIAC

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 435

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 800.44	2 526 517.78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 796 137.34	
	<i>Dont CNR</i>	6 600 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 580	
	<i>Dont CNR</i>	27 608.00	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 327 938.39	2 526 517.78
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 122.00	
	Groupe III Produits financiers	54 773.00	
	Reprise d'excédents	98 684.39	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'IME « Les Escloses » est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat : 285.97 €

Semi internat : 195 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 277.75 €

Semi internat : 187.01 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADSEA et à l'établissement IME « Les Escloses » à Mauriac.

Pour le Directeur général et par délégation,

Décision DT15/ARS/2011/N° 144 du 14 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011/ n° 39 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 du Centre Médico-Psycho Pédagogique d'Aurillac géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

FINESS : Entité Juridique : 150 002 483 - Budget Etablissement : 150 780 237

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 248.34	641 309.88
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 730.00	
	<i>Dont CNR</i>	3600.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 331.54	
	<i>Dont CNR</i>	1500	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	641 309.88	641 309.88
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho Pédagogique est fixée à 151.31 €, à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de 135.42 €:

Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADSEA et à l'établissement Centre Médico-Psycho Pédagogique.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 143 du 14 octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011 n° 53 et fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ITEP « Le Parc » à Allanche

FINESS : Entité Juridique : 150 782 142 - Budget Etablissement : 150 780 153

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 481.23	1 506 919.23
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II	1 121 438.00	

	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>Dont CNR</i>	7 800	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	145 000.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 473 884.54	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		1 506 919.23
Groupe III			
Produits financiers	1 144.00		
Reprise d'excédents	31 890.69		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de l'ITEP « Le Parc » à Allanche est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2011 :

Internat : 433.10 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de :

Internat : 332.88 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA et à l'établissement ITEP « Le Parc » à Allanche.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 142 du 14 octobre 2011 modifiant la décision DT 15/ARS/2011/n° 41 et fixant le prix de journée pour l'année 2011 de la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac

FINESS : Budget Etablissement : 150 783 686

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 074.49	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 541 155.71	2 024 837.87
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	396 607.67		
<i>Dont CNR</i>	40 000		
Reprise de déficit			
RECETTES	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 822 957.87	
	<i>Forfait journalier</i>	191 880.00	2 024 837.87
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			
Produits financiers	10 000		
Reprise d'excédents			

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à 1 822 957.87 € soit un prix de journée internat de 204.84 € à compter du 1^{er} novembre 2011

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de 167.26 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac et à l'établissement MAS de Cueilhes du Centre Hospitalier d'Aurillac

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 140 du 14 octobre 2011 portant modification de la décision DT 15-2011 n° 51 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-Es-Montagnes « Geneviève s'élève à 1 500 311,66 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 800 journées, soit un forfait moyen de 117,21 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 025,97 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 1 485 311,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 123 775,97 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général, et par délégation,
P/Le Délégué territorial,
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 135 du 12 octobre 2011 portant modification de la décision DT15-2011 n°40 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilvide.

FINESS Juridique : 150 0023 582 - FINESS Géographique : 150 782 142

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de ST-Ilvide s'élève à 739 099,09 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 363 journées, soit un forfait moyen de 71,32 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 61 591,34 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 737 099,09 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 61 424,92 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA du Cantal et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilvide ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour le Directeur général et par délégation,
Pour le délégué territorial,
La chef de bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15/ARS/2011/N° 141 du 14 Octobre 2011 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du FAM de l'Arche s'élève à **177 619,61 €**.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 245 journées, soit un forfait moyen de 18 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 206,53 €**.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à **431 887,06 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **35 990, 58 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président du Foyer Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général,
Et par délégation du Délégué Territorial,
Le chef de bureau des questions médico-sociales,
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision modificative DT15/ARS/2011/N° 133 du 6 octobre 2011 portant modification de la décision DT 15-2011 n° 56 fixant le forfait global de soins pour l'année 2011 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze

FINESS Juridique : 150 783 447 - FINESS Géographique : 150 780 054

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2011, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Devèze à Paulhenc s'élève à 258 132,20 €.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4249 journée, soit un forfait moyen de 60,75 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 511,01 €.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 255 932,20 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 21 327,68 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Pour le Directeur général
et par empêchement du Délégué Territorial

Décision DT15/ARS/2011/N° 134 du 11 Octobre 2011 modifiant la décision DT15/ARS/2011 n° 44 de la dotation globale de financement pour l'année 2011 du SSSD de l'IESHA à AURILLAC

FINESS : Entité Juridique : 150 782 167 - Budget établissement : 150 782 688

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 143.99	101 113.11
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 472.21	
	<i>Dont CNR</i>	10 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 496.91	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	101 113.11	101 113.11
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du SSSD de l'IESHA d'Aurillac pour l'exercice 2011 s'élève à 101 113.11 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2011, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 426.09 €.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2012 s'élève à 91 113.11 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 7 592.76 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association PEP du Cantal et à l'établissement SSSD de l'IESHA d'Aurillac.

Pour le Directeur général et par délégation,
P/Le Délégué territorial et par délégation
Le Chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT 15- ARS- N° 2011 -132 du 6 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'ANNEE 2011 DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SPECIALISE DANS LA PRISE EN CHARGE ET LA REDUCTION DES RISQUES POUR l'ALCOOL

finess : ENTITE JURIDIQUE : 150782969 - budget etablissement : 150782274

Le Directeur Général de L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA (alcoologie) d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montant Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 370.00	459 350.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 437.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 543.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	459 350.00	
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement au CSAPA est fixée à 459 350 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la Dotation globale de financement, est égale à 38 279.16 €

Article 3 : les recours éventuels dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi 69 422 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé, le Délégué territorial du Cantal, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool.

P/ le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne,
et par délégation,
P/Le délégué territorial du Cantal et par délégation
Le Chef du Bureau des Questions Médico-Sociales
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

DECISION DT15/ARS/2011 n° 129 DU 3 OCTOBRE 2011 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'Auvergne

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globalisée commune pour l'exercice 2011 des établissements et services d'aide par le travail financés par l'Etat, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisés à : 3 165 018,49 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services d'aide par le travail de la façon suivante :

-ESAT DE MAURIAC

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT de Mauriac	15 078 3371	523 683,54

- ESAT DE ST FLOUR

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT DE ST FLOUR	15 078 2951	509 165,10

- ESAT DE PONT DE JULIEN

Etablissements	Finess	Dotation
ESAT DE PONT DE JULIEN	15 078 2605	961 100,12

- ESAT DE CONTHE

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT DE CONTHE	15 078 2019	994 445,08

- ESAT HORS MURS

Etablissement	Finess	Dotation
ESAT HORS MURS	15 000 275 6	176 624,65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 263 751,54€ ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS RHÔNE-ALPES SIS 245, RUE GARIBALDI - 69 422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DU CANTAL.

ARTICLE 5 Une copie de la présente décision sera notifiée à l'ADAPEI du Cantal ainsi qu'à chacun des établissements et services d'aide par le travail concernés.

ARTICLE 6 Le Délégué de la délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale d'Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
 Pour le délégué territorial et par délégation,
 Le Chef du bureau des Questions Médico-Sociales
 Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision DT15-ARS n°127 du 3 Octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à Saint-Cernin

N° FINESS : 15 078 199 5

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail d'Anjoigny – N° FINESS 15 078 199 5 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 008,94
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 537,29
	- dont CNR	4932,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 013,89
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	765 560,12
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	758 790,71
	- dont CNR	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 702,75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66,66
	Reprise d'excédents	28 121,15
	TOTAL Recettes	765 560,12

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail d'Anjoigny – N° FINESS 15 078 199 5 s'élève à 758 790,71€;
- Article 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 63 232,56 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement de référence de l'ESAT d'Anjoigny à compter du 1^{er} Janvier 2012, sera de 781 979,71 € et la fraction forfaitaire mensuelle de 65 164,97 €.
- Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS RHÔNE-ALPES SIS 245, RUE GARIBALDI - 69 422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
- Article 7** Le Délégué de la délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale d'Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADSEA gestionnaire de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail d'Anjoigny – N° FINESS 15 078 199 5 sis à Anjoigny, 15 130 ST-CERNIN.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 Pour le délégué territorial et par délégation,
 Le Chef du bureau des Questions Médico-Sociales
 Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Décision ars-DT15 n° 126 du 3 octobre 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'ARCH à AURILLAC

N° FINESS : 15 078 018 7

Le Directeur Général de l'ARS d'Auvergne

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail de l'ARCH à AURILLAC- N° FINESS 15 078 018 7 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 255,09
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 890,12
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 008,84
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	12 385,34
	TOTAL Dépenses	520 154,05
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 743,25
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 410,80

	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	520 154,05

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail de l'ARCH à AURILLAC – N° FINESS 15 078 018 7 s'élève à 505 743,25€
- Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 42 145.27€ ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation globale de financement de référence de l'ESAT de l'ARCH à compter du 1^{er} Janvier 2012, sera de 493 357,91 € et la fraction forfaitaire mensuelle de 41 113,16 €
- Article 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS RHÔNE-ALPES SIS 245, RUE GARIBALDI - 69 422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.
- Article 7 Le Délégué de la délégation territoriale du Cantal de l'Agence Régionale d'Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés, gestionnaire de l'Etablissement et service d'Aide par le Travail de l'ARCH – N° FINESS 15 078 018 7 sis à AURILLAC.

Pour le Directeur Général et par délégation,
 Pour le délégué territorial et par délégation,
 Le Chef du bureau des Questions
 Christelle Labellie-Bringuier

ARRETE DT15-ARS n° 122 / DSD n° 11-01884 du 19 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2011 au service EXPERIMENTAL DE TYPE CMPP GERE PAR L'ASSOCIATION de la maison pour apprendre

FINESS : ENTITE JURIDIQUE : 150002368 - BUDGET ETABLISSEMENT : 150002319

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'AUVERGNE,
 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL,**

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 244.00	216 912.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 424.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 244.00	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	195 869.82	216 912.00
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 280.00	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	9762.18	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2011, la tarification des prestations de la Maison pour Apprendre est fixée à 195 869.82 €, à compter du 1^{er} janvier 2011 :
 pour 50 % par l'assurance maladie : 97 934.91 €

pour 50% par le conseil général : 97 934.91 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 au douzième de la dotation globale de financement, est égale à :

- pour l'assurance maladie : 8 161.24 €
pour le conseil général : 8 161.24 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, est de 205 632 € :
pour l'assurance maladie : 102 816 €
pour le conseil général : 102 816 €

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRJSCS Rhône Alpes sis 245 rue Garibaldi – 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le délégué territorial par intérim, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité Départementale, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association et à l'établissement « Maison pour Apprendre »

P/ le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim du Cantal,
Et par délégation,
Le chef du bureau des questions médico-sociales
Christelle Labellie-Bringuier

Le Président du Conseil Général
Signé
Vincent DESCOEUR

D.D.T.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-90 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES PRES D'APCHER ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 08 août 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES PRES D'APCHER ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR CATALAN sur la commune de ST PAUL DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST PAUL DE SALERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST PAUL DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 octobre 2011
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-92 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF DE NIOLAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS LEBRE ET HUGON sur la commune de CLAVIERES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *08 août 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE 4UF DE NIOLAT ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEURS LEBRE ET HUGON sur la commune de CLAVIERES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CLAVIERES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CLAVIERES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-93 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR FAU A LESCUDILIERS sur la commune d'YTRAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 août 2011* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR FAU A LESCUDILIERS sur la commune d'YTRAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze - Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-87 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PROJET EOLIEN D'ALLANCHE - CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE INTER-EOLIENNES sur IES communes d'ALLANCHE et PEYRUSSE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 27 juillet 2011 et modifié le 26 septembre 2011 pour les travaux de PROJET EOLIEN D'ALLANCHE - CONSTRUCTION DU RESEAU ELECTRIQUE INTER-EOLIENNES sur les communes d'ALLANCHE et PEYRUSSE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes d'ALLANCHE et PEYRUSSE et M. le directeur d'EDF Energies Nouvelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies d'ALLANCHE et PEYRUSSE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-91 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA FRAISSINETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC GRENIER sur la commune de COLTINES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 08 août 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE TYPE PSSA LA FRAISSINETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR GAEC GRENIER sur la commune de COLTINES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de COLTINES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de COLTINES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 octobre 2011
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DELOUVRIER	Polvrières	15340	Sézeergues	9,95 ha	30/09/2011	15340	Sézeergues

AURILLAC, le 12 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LAC René	Le Bourg	15600	Fournoulès	2,43 ha	27/09/2011	15600	Fournoulès

AURILLAC, le 12 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DU LAC	Le Bruel	15220	Marcolès	7,15 ha	23/09/2011	15220	Marcolès

AURILLAC, le 12 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 09 septembre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE NEYREBROUSSE	Neyrebrousse	15230	Cézens	123,43 ha	12/09/2011	15230	Cézens
Monsieur	DUCHE Jean-Louis	12 rue de Vazilhas	63170	Pérignat les Sarlieve	8,48 ha	12/09/2011	15500	Marchastel

AURILLAC, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	POUJOL Paul	Fumel	15140	Fontanges	39,79 ha	12/09/2011	15140	Saint-Bonnet de Salers

AURILLAC, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 09 septembre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	MASSON Thierry	Neyrebrousse	15230	Cézens	8,49 ha	12/09/2011	15230	Cézens

AURILLAC, le 12 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	CROS Bernard	Fridières	15110	Chaudes Aigues	4,03 ha	08/09/2011	15100	Coren
Monsieur	CROS Bernard	Fridières	15110	Chaudes Aigues	57,87 ha	08/09/2011	15110	Chaudes Aigues
Monsieur	CROS Pascal	Fridières	15110	Chaudes Aigues	5,72 ha	08/09/2011	15100	Coren
Monsieur	CROS Pascal	Fridières	15110	Chaudes Aigues	64,90 ha	08/09/2011	15110	Chaudes Aigues
M. le Gérant	EARL RISPAL	Le Cassagnol	15150	Siran	23,18 ha	08/09/2011	15150	Siran
M. le Gérant	EARL RISPAL	Le Cassagnol	15150	Siran	2,34 ha	08/09/2011	15290	Saint-Saury
Monsieur	HUGON Christian	La Chaumette	15260	Neuvéglise	8,33 ha	08/09/2011	15260	Neuvéglise
Monsieur	WESPISSEUR Patrick	La Pignole	15270	Champs sur Tarentaine	33,00 ha	08/09/2011	15270	Champs sur Tarentaine
Monsieur	DUFOUR Frédéric	Cautrunes	15250	Jussac	5,90 ha	08/09/2011	15250	Jussac
Monsieur	SAINT CHELY Jean-Paul	Le Bourg	15500	Saint-Poncy	60,30 ha	08/09/2011	15100	Villedieu
M. le Gérant	SCEA DE LEYGUES	Leygues	15340	Sénezergues	4,64 ha	08/09/2011	15340	Sénezergues
M. le Gérant	SCEA LES PANGAREES	La Garde	15110	Lieutadès	10,22 ha	08/09/2011	15110	Lieutadès
Madame	BERTHON Brigitte	Le Lac	15170	Sainte-Anastasia	7,93 ha	08/09/2011	15160	Allanche
Madame	BERTHON Brigitte	Le Lac	15170	Sainte-Anastasia	48,06 ha	08/09/2011	15170	Sainte-Anastasia
Madame	BERTHON Brigitte	Le Lac	15170	Sainte-Anastasia	16,57 ha	08/09/2011	15170	Chalinargues
Madame	DELPUECH Martine	Espeils	15130	St-Etienne de Carlat	19,08 ha	08/09/2011	15800	Badailhac
Madame	DELPUECH Martine	Espeils	15130	St-Etienne de Carlat	0,51 ha	08/09/2011	15800	Polminhac
Madame	DELPUECH Martine	Espeils	15130	St-Etienne de Carlat	91,39 ha	08/09/2011	15130	St-Etienne de Carlat
Monsieur	REYT Jacques	Le Bourg	15700	Ally	12,42 ha	08/09/2011	15700	Ally
Monsieur	RAMES Dominique	Latieule	15200	Espalion	10,23 ha	08/09/2011	15140	Saint-Projet de Salers

AURILLAC, le 12 octobre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	BOS Christophe	Bagilet	15400	Marchastel	72,69 ha	02/09/2011	15160	Landeyrat
Monsieur	BOS Christophe	Bagilet	15400	Marchastel	6,73 ha	02/09/2011	15190	Saint-Amandin
Monsieur	BOS Christophe	Bagilet	15400	Marchastel	15,51 ha	02/09/2011	15190	Lugarde

Monsieur	BOS Christophe	Bagilet	15400	Marchastel	27,19 ha	02/09/2011	15400	Marchastel
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE COMBES	Vixalort	15600	Rouzières	6,88 ha	02/09/2011	15600	St-Julien de Toursac
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE COMBES	Vixalort	15600	Rouzières	0,76 ha	02/09/2011	15600	Rouzières
Monsieur	LACOSTE André	Le Bourg	15340	Calvinet	2,81 ha	02/09/2011	15340	Sénezeergues
M. le Gérant	GAEC ELEVAGE COMBES	Vixalort	15600	Rouzières	6,76 ha	02/09/2011	15600	Rouzières
M. le Gérant	EARL DE TRAS LE BOSC	Tras le Bosc	12320	Senèrgues	11,80 ha	02/09/2011	15300	Dienne
Monsieur	CHEVALIER Jacques	Garrey	15190	Condat	2,86 ha	02/09/2011	15190	Condat
M. le Gérant	EARL FORESTIER	Maillargues	15160	Allanche	11,06 ha	02/09/2011	15160	Allanche
M. le Gérant	GAEC DUMAS DE GIOUX	Le Bourg	15350	Saint-Pierre	14,69 ha	02/09/2011	15350	Champagnac
Monsieur	TISSANDIER Jacques	Auliac de Marchastel	15190	Condat	13,74 ha	02/09/2011	15190	Saint-Amandin
Monsieur	MIGNE Gilbert	Lissargues	15170	Talizat	8,83 ha	02/09/2011	15170	Valjouze
Monsieur	MIGNE Gilbert	Lissargues	15170	Talizat	0,58 ha	02/09/2011	15170	Talizat
Monsieur	MIGNE Eric	Lissargues	15170	Talizat	8,25 ha	02/09/2011	15170	Talizat
Monsieur	MOULIER Eric	Le Claveirou	15240	Saignes	13,83 ha	02/09/2011	15240	Saignes
Monsieur	MOULIER Eric	Le Claveirou	15240	Saignes	33,30 ha	02/09/2011	15240	Sauvat
Monsieur	ROCHE Olivier	Lachassagne	15200	Jaleyrac	12,55 ha	02/09/2011	15380	Moussages
Monsieur	MALLET Gérard	Rochette	15260	Lavastrie	3,85 ha	02/09/2011	15260	Neuvéglise
Monsieur	MAZEL Jérémy	Les Cheyrousses	15300	Laveissière	6,54 ha	02/09/2011	15300	Laveissière
M. le Gérant	GAEC JONCOUX AU MEYNIAL	Le Meynial	15380	Le Vaulmier	3,53 ha	02/09/2011	15380	Le Vaulmier
M. le Gérant	GAEC ESMONT LA CAVADE	Esmont	15800	Vic sur Cère	13,07 ha	02/09/2011	15800	Polminhac
Monsieur	RABAT Alain	Mallet	15170	Talizat	4,71 ha	02/09/2011	15170	Talizat
Madame	DE SA Sandrine	Le Beil	15210	Madic	9,66 ha	02/09/2011	15350	Champagnac

AURILLAC, le 12 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011-1538 du 13 octobre 2011 autorisant le tir de régulation du Grand Cormoran

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre 1^{er}, articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14,
Vu l'arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau,
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)

Vu l'arrêté du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011/2012,

Vu les avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La régulation par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département désignées ci-après :

Cours d'eau	Zone	Nombre d'oiseaux à tirer	Supervision des opérations
Cère	De la prise d'eau de MONTVERT au barrage de NEPPES. Lacs de retenue de NEPPES et de SAINT ETIENNE CANTALES sur la totalité des lacs.	40	ONCFS
Maronne	Du barrage de l'Enchanet au pont de Chabus	10	ONEMA
Truyère	Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE.	25	
Bès	De sa confluence avec la Truyère à La Chaldette		
Alagnon	De la sortie du département à Neussargues	10	ONEMA
Lastioulles	Lac de Lastioulles et lac de la Crégut : sur la totalité des lacs	10	ONEMA

Article 2 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février. L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.

Article 3 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 4 – Sont habilités à effectuer des tirs les détenteurs d'un permis de chasser validé sous la direction des personnes désignées ci-après.

Le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et les agents de leurs services sont chargés de la supervision des opérations.

Les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés de la direction technique et de l'encadrement des opérations de régulation. En préalable à toute opération de tir, ils demandent un quota de tir, selon le cas, au chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'informent des lieu, jour et heure de chaque opération. Ils en informent également les maires des communes et les chefs de brigades de la Gendarmerie nationale concernées.

Article 5 – A chaque opération, le tireur devra si nécessaire récupérer les bagues (françaises ou étrangères) ainsi que quelques rémiges (sans en essuyer les extrémités) sur les oiseaux bagués et les remettre au responsable de l'encadrement.

Article 6 – Après chaque opération, le responsable de l'encadrement de l'opération :

adresse, au plus tard dans les 3 jours, un compte rendu selon le cas, au chef de la brigade départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

envoie les bagues ainsi que les rémiges récupérées sur les oiseaux tirés au Muséum national d'histoire naturelle,

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départementale du l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 13 octobre 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent VERCRUYSSÉ

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC BARRIOL DU FER	Le Fer	15430	Paulhac	5,00 ha	08/09/2011	15430	Paulhac
Monsieur	FELGINES Michel	Le Pompidou	15150	Glénat	19,36 ha	08/09/2011	15150	Glénat
Monsieur	FELGINES Michel	Le Pompidou	15150	Glénat	0,69 ha	08/09/2011	15150	Saint-Gérons

AURILLAC, le 14 octobre 2011
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des territoires,
 P/O le chef du service de l'économie agricole,
 Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2011-211 DDT du 17 octobre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YDES.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de YDES,
 Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YDES,
 Vu la demande du président de l'ACCA,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de YDES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YDES.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 06 janvier 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de YDES est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de YDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de YDES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de YDES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-211 DDT du 17 octobre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-211 DDT du 17 octobre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-211 DDT du 17 octobre 2011.

.Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-94 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENOUELEMENT HTA DEPART JUNHAC POSTE SOURCE DE LEYGUES - T1 sur IES communes de CALVINET - MOURJOU et CASSANIOUZE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 16 août 2011 pour les travaux de RENOUELEMENT HTA DEPART JUNHAC POSTE SOURCE DE LEYGUES - T1 sur les communes de CALVINET - MOURJOU et CASSANIOUZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de CALVINET - MOURJOU et CASSANIOUZE et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de CALVINET - MOURJOU et CASSANIOUZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-95 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4UF SARRUT ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR ROUCHES sur la commune de MALBO

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 22 août 2011 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA TYPE 4UF SARRUT ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR ROUCHES sur la commune de MALBO ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MALBO et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MALBO pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-96 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES BIOGOS ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BESSON sur la commune de ST BONNET DE SALERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *26 août 2011* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA TYPE PSSA LES BIOGOS ET RACCORDEMENT PRODUCTEUR BESSON sur la commune de ST BONNET DE SALERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST BONNET DE SALERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ST BONNET DE SALERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-98 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT RD 601 sur la commune de CASSANIOUZE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *08 septembre 2011* pour les travaux d'AMENAGEMENT BT RD 601 sur la commune de CASSANIOUZE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de CASSANIOUZE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CASSANIOUZE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Arrêté n° 2011-1515 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de SAINT-FLOUR

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté du Pays de Saint-Flour, séance en date du 16 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1100 du 13 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique,
Vu les résultats de l'enquête publique et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) du 23 juin 2011,
Vu le courrier de monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de St-Flour en date du 13 septembre 2011,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1 - Est déclaré d'intérêt général le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'enquête publique par la communauté de communes du Pays de Saint-Flour.

Les communes concernées sont les communes de Lastic, de Montchamp et de Vieillespesse.

Les cours d'eau concernés sont l'Arcueil et le Pradal.

ARTICLE 2 - Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individu-ellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes aux travaux tels que décrits dans le dossier de demande sont à la charge des collectivités concernées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.
Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 7 - Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

A Aurillac, le 7 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2011-1514 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de MURAT

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes du Pays de Murat,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté du Pays de Murat, séance en date du 15 novembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1100 du 13 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique,
Vu les résultats de l'enquête publique et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) du 23 juin 2011,
Vu le courrier de monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Murat en date du 20 septembre 2011,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1 - Est déclaré d'intérêt général le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'enquête publique par la communauté de communes du Pays de Murat.

Les communes concernées sont les communes d'Albepierre-Bredons, de La Chapelle d'Alagnon, de Celles, de Laveissière, de Murat et de Neussargues-Moissac

Les cours d'eau concernés sont l'Alagnon, l'Allanche, le Benet et le Lagnon.

ARTICLE 2 - Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individu-ellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes aux travaux tels que décrits dans le dossier de demande sont à la charge des collectivités concernées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 7 - Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

A Aurillac, le 7 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2011- 1513 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du Pays de MASSIAC

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes du Pays de Massiac,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté du Pays de Massiac, séance en date du 16 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1100 du 13 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique,
Vu les résultats de l'enquête publique et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) du 23 juin 2011,
Vu le courrier de monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Massiac en date du 13 septembre 2011,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1 - Est déclaré d'intérêt général le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'enquête publique par la communauté de communes du Pays de Massiac.

Les communes concernées sont les communes d'Auriac-l'Eglise, de Bonnac, de Ferrière-St-Mary, de Massiac, de Molompize, et de Saint-Poncy.

Les cours d'eau concernés sont l'Alagnon, l'Alagnonnette, l'Arcueil et la Sianne.

ARTICLE 2 - Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individu-ellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes aux travaux tels que décrits dans le dossier de demande sont à la charge des collectivités concernées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.
Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 7 - Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

A Aurillac, le 7 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2011-1512 du 7 octobre 2011 Déclarant d'INTERET GENERAL le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents présenté par la Communauté de Communes du CEZALLIER

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la communauté de communes du Cézallier,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Cézallier, séance en date du 4 novembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1100 du 13 juillet 2011 prescrivant l'enquête publique,
Vu les résultats de l'enquête publique et les avis du commissaire-enquêteur en date du 24 août 2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) du 23 juin 2011,
Vu le courrier de monsieur le Président de la communauté de communes du Cézallier en date du 15 septembre 2011,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Arrête:

ARTICLE 1 - Est déclaré d'intérêt général le programme de restauration du lit et des berges de l'Alagnon et de ses affluents conformément au dossier présenté à l'enquête publique par la communauté de communes du Cézallier.

Les communes concernées sont les communes d'Allanche, de Joursac, de Pradiers et de Vernols.

Les cours d'eau concernés sont l'Alagnon, l'Allanche, le Cézerat et le Landeyrat.

ARTICLE 2 - Sur le territoire concerné par les travaux, les propriétaires seront individu-ellement destinataires d'une information écrite avant le début des travaux sur leur terrain. Cette information se fera par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes aux travaux tels que décrits dans le dossier de demande sont à la charge des collectivités concernées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 6 - La déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 7 - Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires des communes citées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

A Aurillac, le 7 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N° 2011- 1583 du 21 octobre 2011 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Concernant la dérivation du ruisseau du Lévandès et le rejet de la station d'épuration du bourg dans le ruisseau du Lévandès – Lévandès - Communes de Champagnac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,
VU le SDAGE Adour Garonne,
VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 avril 2011, présentée par la commune de Champagnac représenté par son maire, enregistrée sous le n°15-2010-00410 et relative à la dérivation du ruisseau du Lévandès et au rejet de la station d'épuration du bourg dans le ruisseau de Lévandès;
VU l'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2011-899 du 15 juin 2011,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} août 2011,

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 septembre 2011,
 VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal en date du 26 septembre 2011,
 VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Champagnac les Mines représenté par le Maire Monsieur Auchabie en date du 29 septembre 2011,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Champagnac représentée par son maire est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la dérivation du ruisseau du Lévandès et au rejet de la station d'épuration du bourg dans le ru de Lévandès au lieu-dit Lévandès, commune de Champagnac.

Les rubriques concernées de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2.1.1.0..2 °	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales	45 Kg DBO5/ j	Déclaration
2.1.2.0..2 °	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	45 Kg DBO5/ j	Déclaration
3.1.2.0.- 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	300 m	Autorisation
3.2.2.0.- 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau la surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	4000 m ²	
3.2.3.0. – 2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	6 375 m ²	Déclaration
3.2.4.0. – 2°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³		Déclaration
3.2.5.0. – 2°	Barrage de retenue de classe D	H< 2,5 m – V = 8100 m ³	Déclaration
3.3.1.0.- 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	4500 m ²	Déclaration

ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Dérivation du ruisseau de Lévandès :

le nouveau lit du ruisseau sera aménagé conformément à la description accompagnée des plans et schémas figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Déversoir d'orage :

aménagement du déversoir existant

débit de surverse : 17,5m³/h

rejet qui rejoint le ruisseau du Lavendès au niveau de la parcelle 33a

Station d'épuration :

Filière : lagunage (un bassin primaire de 4500 m² et un bassin secondaire de 1875m²), un étage de filtre planté de roseau de 750 m².

Capacité de traitement :

capacité organique de référence 45 kg de DBO₅/j soit 750 équivalents habitants

Capacité hydraulique de référence 200 m³/j et 17,5m³/h en pointe dont 110m³/j d'eaux claires parasites permanentes ⁽¹⁾

(1) : Des travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau sont réalisés dans le cadre du projet pour atteindre le volume maximal de 110 m³/j d'eaux claires parasites permanentes (réhabilitation par chemisage du réseau unitaire).

Traitement complémentaire : Les effluents traités en sortie du dispositif épuratoire seront rejetés dans une zone de dissipation végétalisée de 1000 m² avant rejet dans le ruisseau du Lavendès.

Équipement d'autosurveillance : Un canal sera installé après le dégrilleur amont et un canal de comptage sera installé en sortie de filtre planté de roseaux.

Les boues :

Les boues issues de la station d'épuration devront être évacués autant que de besoin pour maintenir les performances de la station d'épuration et devront faire l'objet d'une élimination conforme à la réglementation.

Dans le cas d'un épandage sur des terrains agricoles, la commune devra déposer en préalable à la réalisation de l'épandage, l'étude préalable à l'épandage prévue à l'article R211-33 du code de l'environnement et dans le cas où l'épandage relèverait de la rubrique 2.1.3.0. le dossier de déclaration au titre de l'article L2164-3 du code susvisé.

L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- lors du chantier, les travaux ne devront pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie du poisson.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières :

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les performances à respecter par le dispositif épuratoire pour un volume et une charge organique reçus inférieures aux valeurs de référence (200 m³/j et 45 kg DBO₅/j):

Paramètre	Seuils	Rendement correspondant
DBO ₅	< 16 mg/l	93%
DCO	< 45 mg/l	90%
MES	< 24 mg/l	93%
NKJ	< 8,4 mg/l	85%

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'autosurveillance du système d'assainissement devra être réalisée en respectant les prescriptions générales en vigueur notamment concernant la fréquence des analyses, le type d'échantillonnage et la liste des paramètres à analyser.

ARTICLE 5 - Mesures correctives et compensatoires

Traitement épuratoire complémentaire : Une zone de dissipation végétalisée de 1000 m² recevra les eaux épurées en sortie de filtre planté de roseau.

Zone humide compensatoire :

Une zone humide compensatoire d'une superficie minimale de 4200 m² sera aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Classement au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique

Les ouvrages de stockage de l'eau des bassins de lagunage relèvent de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Les ouvrages doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- constitution du registre avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (date de l'arrêté + 3 mois);
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les 10 ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par le service chargé de la police des eaux aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux, de la pêche ou de grande voirie. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Cantal, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de nom département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de nom de la commune siège de l'opération où doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire de Champagnac.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Cantal, ainsi qu'en mairie de Champagnac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Champagnac, le Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Champagnac.

Fait à Aurillac, le 21 Octobre 2011

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général suppléant

Sous-Préfet de Saint-Flour

signé;

Guillaume ROBILLARD

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-3-2 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARRETE n°2011 - 1585 DU 24 Octobre 2011 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU Le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU La circulaire DGNMCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU Le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU L'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU La note de délégation de crédits du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire (MAAPRAT) n°00476 du 14 mars 2011,

SUR rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

- Article 1^{er} Une subvention, d'un montant de soixante mille cent seize euros (60 116 €) est accordée par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.
- Article 2 Cette subvention correspond à un seul et unique versement qui se décompose de la façon suivante. 55 496 € correspondant à la subvention relative à l'identification des animaux au titre de l'année 2011 ; 4 620 € correspondant à la subvention au titre des opérations de débouclage / rebouclage des petits ruminants prévu dans le cadre du programme national « d'électronisation » des petits ruminants.
- Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Aurillac, le 24 Octobre 2011
Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DE LASBORDES	Lasbordes	15200	Le Vigean	59,00 ha	14/10/2011	15200	Le Vigean

AURILLAC, le 03 novembre 2011
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du Cantal lors de sa réunion du 10 octobre 2011

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DAMON Noël	Le Bouix	15200	Salins	39,79 ha	14/10/2011	15200	Le Vigan

AURILLAC, le 03 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ROCHE	Artiges	15190	S ^t -Bonnet de Condat	42,49 ha	02/11/2011	15190	S ^t -Bonnet de Condat

AURILLAC, le 03 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-88 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - LIAISON HTA ANTIGNAC - ST ETIENNE DE CHOMEIL sur IES communeS d'ANTIGNAC et ST ETIENNE DE CHOMEIL

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 29 juillet 2011 pour les travaux de LIAISON HTA ANTIGNAC - ST ETIENNE DE CHOMEIL sur les communes d'ANTIGNAC et ST ETIENNE DE CHOMEIL ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'ANTIGNAC, Mme le maire de la commune de ST ETIENNE DE CHOMEIL et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Corrèze-Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies d'ANTIGNAC et ST ETIENNE DE CHOMEIL pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-97 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - DEPART HTA SOUTERRAIN MARCHASTEL DU POSTE COINDRE sur IES communeS de ST AMANDIN - RIOM ès MONTAGNES - MARCHASTEL - ST HIPPOLYTE - CHEYLADE - LE CLAUX ET LAVIGERIE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 26 août 2011 pour les travaux de DEPART HTA SOUTERRAIN MARCHASTEL DU POSTE COINDRE sur les communes de ST AMANDIN - RIOM ès MONTAGNES - MARCHASTEL - ST HIPPOLYTE - CHEYLADE - LE CLAUX et LAVIGERIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de St Amandin, Riom ès Montagnes, Marchastel, St Hippolyte, Cheylade, Le Claux et Lavigerie et M. le directeur d'ERDF – Unité Réseau Electricité Limousin - Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de ST AMANDIN - RIOM ès MONTAGNES - MARCHASTEL - ST HIPPOLYTE - CHEYLADE - LE CLAUX et LAVIGERIE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-99 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION BT LOT COMMUNAL LA MOULEIRE ET PSSA LOT LA MOULEIRE sur la commune de LANOBRE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 septembre 2011 pour les travaux d'ALIMENTATION BT LOT COMMUNAL LA MOULEIRE ET PSSA LOT LA MOULEIRE sur la commune de LANOBRE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LANOBRE et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LANOBRE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2011-100 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT ESCOAILLER sur la commune de MAURIAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *14 septembre 2011* pour les travaux de RENFORCEMENT BT ESCOAILLER sur la commune de MAURIAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de MAURIAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MAURIAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 03 novembre 2011
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2011-225 DDT du 07 Novembre 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Simon,
Vu l'Arrêté n° 2011-1110 du 18 juillet 2011 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2011-008-SG du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon,
Vu l'opposition de conscience irrecevable de Monsieur CHASPAL Jean Pierre,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Simon est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2011-023 DDT du 31 janvier 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Simon est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Simon pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Simon et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 07 novembre 2011.
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Signé
 Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter son affichage en mairie.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011-225 DDT du 07 Novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionBCn°50,52,53,55,56,58 SectionBDn°95à98,107,108,110à112,173,174 SectionBEn°15,17,19à23,37,38,41,56,58,59	BRUEL François
SectionAZn°1à5,7à31,33,34,38à44,46à49,125	DELRIEU Daniel
SectionACn°79,106,108,202,209,211,213,219,235 Section AD n° 60 et 61	DELRIEU Jacques
SectionAMn°7,8,30,32à41,44,45,49,196,109,110, 106	LESPINE Antoine
Section AD n° 34 et 35 Section AH n° 9,16 à 21,31,32,56 à 64,85,86,96	PONS Yvonne
SectionAYn °31,43à47,51,56,61à70,74,75,77à80,88à90,160,163,165,169, 171,206,207,159,301,306, 308,310	Indivision MOREL/VEYRAT
SectionAMn°46,48,85à89,102,110,150,151,194, 197	LESPINE Antoine M. et Me
Section BO n° 14,38,39,44,57,12,37	GFA de FALIES
Section BE n° 26 et 27 SectionBHn°111,112,114,130,132,151,153,155, 179,182,183,184,185,189,190	VIDALENC Pierre
Section BH n° 125 à 129 Section BI n° 1,2,4,6 à 8,12,126 SectionBKn°200,202,203,206,208,210,214,215, 217,220,229	VIDALENC Roger
Section AD n° 39 à 41,43 à 46,13,17,21à31,42,93	GFA de LA MONTAGNE BLANCHE
SectionADn°1,2,4,104 SectionAEn°6,34,38,39,60,63,67,71,85,86,92,96	GFA de ROUDANOU
SectionAEn°27,28,33,36,37,87,99,101 Section AH n° 71,72,97	Indivision BESSON
SectionAEn °58,59,62,65,66,72,75,77,82,84,88à90,93,95,97,100 Section AD n° 103	GFA d'ESTAN
SectionACn°1,4,à14,77,123,125 SectionADn°7,9,10,11,5	DELRIEU Daniel
SectionADn°14,19,20,28,36,37,12 SectionAEn°18à22,24à26 SectionAHn °10,45à48,55,65à67,69,70,74à80,82,83,98,100,106,107,103, 104	PENET Nadine
SectionAHn°34,35,36,44 SectionAln°6à14,19à23 SectionAKn°1à13,18à20,40,42,49,50	FAYEL Marc

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2011-225 DDT du 07 Novembre 2011.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AM n° 90 à 92 Section BO n° 7 à 9	TRIBIER Marcel
Section BC n° 3,4,34,36	BERNAULT Emmanuel

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2011-225 DDT du 07 Novembre 2011.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AD n° 8	LESPINE André

Section AD n° 6	PIGNOL Jean
Section AD n° 33	SCI du CHÂTEAU de LABEAU
Section AD n° 15,16,18	BADUEL Marinette

ARRÊTÉ N° 2011-014-SG- – du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République nommant M. BAYLE, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2010 nommant M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011- 1628 du 07/11/2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à compter du 14 novembre et conformément à l'arrêté 2011-1628 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GOURGOT, délégation est donnée aux agents de la direction départementale des Territoires du Cantal à l'effet de signer les décisions se rapportant aux opérations énumérées dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, dans les limites indiquées ci-après :

M. Gery FONTAINE, Secrétaire Général, ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 1 (administration générale) et 10 (marchés publics) de l'arrêté susvisé à l'exception de :

- la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et des personnels de catégorie A
- la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés
- les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 125 000 € HT

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, subdélégation est donnée à :

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, responsable de l'unité "pilotage, ressources humaines" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.1 (administration générale – ressources humaines) à l'exception de la notation des personnels de catégorie B chefs d'unité et A.

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 1.2 (administration générale - gestion des biens mobiliers et immobiliers) à l'exception de la remise à l'administration des domaines des véhicules du service désaffectés ainsi qu'à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 50 000 € HT.

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique" pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 3 000 € HT .

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Louis NOZIÈRES, responsable de l'unité "logistique finances"

M. Julien DEAU, responsable de l'unité "informatique"

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE (S.E.A.)

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A., ou son intérimaire conformément à l'article 2, pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 2 (économie agricole) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Boris CALLAND, chef du S.E.A.

M. Christian ROSSIGNOL, responsable de l'unité "soutien s agricoles et environnement"

M. Michel RIUNE, responsable de l'unité "projets des exploitations agricoles"

Mlle Madeleine BOYER, responsable de la cellule « modernisation, mission études et filières »

Mlle Véronique DUGAS, responsable de la mission "coordination contrôle conditionnalité"

SERVICE HABITAT CONSTRUCTION (S.H.C.)

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C., ou son intérimaire conformément à l'article 2, ainsi qu'à M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie", pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 3 (financement du logement), 4 (construction), 5 (urbanisme et droit des sols), 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique) et 11.2 (ingénierie publique – ingénierie concurrentielle) de l'arrêté susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du S.H.C., subdélégation est donnée à :

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 3 (financement du logement).

Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie" pour les décisions et les copies conformes se rapportant aux missions afférentes à la rubrique 4 (construction).

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité "droit des sols" pour les décisions et les copies conformes se rapportant :
à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols), à l'exception des sous-rubriques 5.1 (règles générales d'urbanisme) et 5.3 (décisions),

à la rubrique 7 (contrôle de distribution d'énergie électrique).

aux responsables des unités "ADS" et leurs adjoints :

M. Michel SOUILHÉ responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

M. Gilbert MERAL adjoint au responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT FLOUR pour les décisions et les copies conformes se rapportant à la rubrique 5 (urbanisme et droit des sols) à l'exception :

de la sous-rubrique 5.1 (règles générales d'urbanisme),

d'une partie de la sous-rubrique 5.2 (instruction des demandes) : avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou déclarations préalables suite à l'annulation ou l'abrogation d'un document d'urbanisme,

de la sous-rubrique et 5.3 (décisions).

aux instructeurs des unités ADS :

Aurillac	Mauriac	Saint-Flour
M. Didier RUELLE	Mme Nadine MERY	Mme Martine MIRANDE
Mme Marie-José ISOULET	Mme Odile BRANDELY	Mme Solange PELISSIER
M. Jean JOANNY		Mme Lucette ASTIER
Mme JEANINE RICROS		Mme Sandrine LAMPERTI
Mme Odile ROUSSE		

ainsi qu'à Mme Christine LAJUS, instructrice de l'unité "droit des sols", pour les décisions se rapportant à la rubrique 5.2 (urbanisme et droit des sols - instruction des demandes de permis et déclarations préalables).

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Anne BOURGIN, chef du S.H.C.

M. Bernard CALVEZ, adjoint au chef du S.H.C. et responsable de la mission "ingénierie"

M. Gilles CHABANON, responsable de l'unité "habitat logement"

Mme Valérie FILLION, responsable de l'unité "accessibilité bâtiment énergie"

M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité "droit des sols"

M. Michel SOUILHÉ, responsable de l'unité ADS d'AURILLAC

Mme Joëlle ANDRIEUX, responsable de l'unité ADS de MAURIAC

M. Patrick NUGOU, responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR

Mme Martine MIRANDE, adjoint au responsable de l'unité ADS de SAINT-FLOUR

M. Gilles LELARGE, responsable de l'unité "MI - assistance et pilotage"

SERVICE ENVIRONNEMENT (S.E.)

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E., ou son intérimaire conformément à l'article 2, et Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E., pour les décisions se rapportant aux missions visées à la rubrique 8 (environnement) de l'arrêté susvisé.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

M. Philippe HOBÉ, chef du S.E.
Mme Corinne MAFRA, adjoint au chef du S.E.
M. LALO, responsable de l'unité "biodiversité"
M. VERNE, responsable de l'unité "eau"
M. GARSULT, responsable de l'unité "forêt"
M. Martin MESPOULHES, responsable de l'unité "risques naturels et nuisances"

SERVICE CONNAISSANCE AMÉNAGEMENT ET DEVELOPPEMENT (S.C.A.D.)

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D., ou son intérimaire conformément à l'article 3, et Mme Élisabeth RISPAL, adjoint au chef du S.C.A.D., pour les décisions se rapportant aux missions visées aux rubriques 6 (urbanisme et planification), 9 (aménagement foncier) et 11.1 (ingénierie publique - ingénierie de solidarité) de l'arrêté susvisé.

M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac,
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac,
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour,
pour les décisions et les copies conformes visées à la rubrique 10 (marchés publics), dans la limite d'un montant de 1 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer les décisions d'octroi des congés annuels, jours RTT, repos compensateurs et récupérations des catégories A, B et C et autorisations d'absence (syndicales - événements familiaux) en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité à :

Mme Catherine ARGILE, chef du S.C.A.D.
Mme Élisabeth RISPAL, responsable de l'unité "développement des territoires"
M. Stéphane NUQ, responsable de l'unité "connaissance observation"
M. Patrick EVEILLARD, responsable de l'unité "planification aménagement déplacement"
M. Marcel SOULARY, responsable de la délégation d'Aurillac
M. Christophe MOREL, responsable de la délégation de Mauriac
M. David DONNÉ, responsable de la délégation de Saint-Flour
M. Luc SAIVET, adjoint au responsable de la délégation d'Aurillac
M. Yves ROUAT, adjoint au responsable de la délégation de Saint-Flour
M. Philippe JEAN, adjoint au responsable de la délégation de Mauriac

ARTICLE 2 : L'intérim des chefs de service (S.G., S.E.A., S.H.C., S.E. et S.C.A.D.) est assuré par leur adjoint ou par un autre chef de service, c'est-à-dire par M. Géry FONTAINE, M. Boris CALAND, M. Michel RIUNE (adjoint au chef du SEA), Mme Anne BOURGIN, M. Bernard CALVEZ (adjoint du chef du S.H.C.), M. Philippe HOBE, Mme Corinne MAFRA (adjoint au SE), Mme Catherine ARGILE, Mme Élisabeth RISPAL (adjoint du chef du S.C.A.D.). L'intérimaire bénéficie des délégations de signature du chef de service titulaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le chef du Service de l'Économie Agricole le chef du Service de l'Habitat et de la Construction, le chef du Service de l'Environnement et le chef du Service de la Connaissance, de l'Aménagement et du Développement de la direction départementale des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires par intérim,
Signé
Dominique GOURGOT

ARRÊTÉ N° 2011 - 015-SG du 14 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Dominique GOURGOT directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes du budget de l'État

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
VU le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des territoires adjoint,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1629 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'exécution des recettes imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État et notamment l'article 4 ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 14 novembre et conformément à l'arrêté n° 2011-1629 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires du Cantal par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique GOURGOT, directeur départemental des Territoires par intérim, les subdélégations de signatures suivantes sont données à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

M. Géry FONTAINE, Secrétaire Général, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

M. Boris CALLAND chef du service Économie Agricole,

M. Philippe HOBE chef du service Environnement,

Mme Anne BOURGIN chef du service Habitat Construction

Mme Catherine ARGILE chef du service Connaissances Aménagement Développement :

- les engagements juridiques hors code des marchés publics - les pièces d'établissement des recettes de toute nature

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée à leurs Adjoints

Mme Corinne MAFRA pour le service Environnement,

M Bernard CALVEZ pour le service Habitat Construction,

Mme Elisabeth RISPAL pour le service Connaissances Aménagement Développement

et aux autres chefs de service par ordre de disponibilité sur l'ensemble des domaines d'activités.

Mme Hélène JACQUET-FONTAINE responsable de l'unité Pilotage et Ressources Humaines

- les engagements juridiques hors code des marchés publics pour le volet social de la gestion des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances

- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

M. Louis NOZIÈRES responsable de l'unité Logistique-Finances

- les engagements juridiques hors code des marchés publics

- les demandes de paiements et propositions de recettes, pour l'ensemble des programmes figurant dans la délégation de signature d'ordonnancement secondaire, à l'attention du centre de prestation comptable mutualisé de la DREAL Auvergne.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, les chefs des services de l'Économie Agricole, de l'Habitat et de la Construction, de l'Environnement, de la Connaissances de l'Aménagement et du Développement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires par intérim,

Signé

Dominique GOURGOT

D.D.C.S.P.P.

N° SA1100865 /DDCSPP - ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLERGEAU CHARLOTTE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle CLERGEAU Charlotte en date du 14 septembre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle CLERGEAU Charlotte Cabinet vétérinaire du Cézallier 1, Lot Croix de Mi-Chemin 15160 ALLANCHE pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CLERGEAU Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100933 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LAFONT PHILIPPE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001606/DDCSPP du 18 octobre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur LAFONT Philippe est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011

LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100881 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MARONE ELISABETTA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à mademoiselle MARONE Elisabetta – cabinet vétérinaire – 8, Quai du Remontalou – 15110 CHAUDES AIGUES pour le département du CANTAL à compter du 2 octobre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle MARONE Elisabetta s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100942 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR FERRIERES ALEXIS VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur FERRIERES Alexis – cabinet vétérinaire – 3, rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES pour le département du CANTAL à compter du 19 octobre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur FERRIERES Alexis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100939/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE GONZALEZ NINA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Mademoiselle GONZALEZ Nina - cabinet vétérinaire – 3, rue du 8 mai 1945 – 15400 RIOM ES MONTAGNES pour le département du CANTAL à compter du 19 octobre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle GONZALEZ Nina s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100936 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR MEQUINION STEPHANE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur MEQUINION Stéphane – VETAUBRAC - SELARL DE VETERINAIRES - 15, rue de la Violette – 12210 LAGUIOLE pour le département du CANTAL à compter du 16 octobre 2011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur MEQUINION Stéphane s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100873 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LABOUYRIE AUDREY VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 2 octobre 2011 à :

Mademoiselle LABOUYRIE Audrey
Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie
ZA des Camps
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LABOUYRIE Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1100930 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR PLAT ANTOINE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2010 - 1599 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-006 DDCSPP du 15 novembre 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 1001671/DDCSPP du 2 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur PLAT Antoine est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 30 septembre 2011
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101009 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE JALON HUGUETTE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001778/DDCSPP du 22 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle JALON Huguette est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 octobre 2011
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1101010 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR
DAVROU SEBASTIEN**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° SA1001788/DDCSPP du 1^{er} décembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DAVROU Sébastien est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 11 octobre 2011

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101044 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE BRUNI MARIELLE VETERINAIRE SANITAIRE ASSISTANTE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle BRUNI Marielle en date du 05 octobre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle BRUNI Marielle en tant qu'assistante au cabinet vétérinaire – impasse Blaise-Pascal – ZAC de Baradel – 15000 AURILLAC en application de l'article L241-6 du Code Rural. Il restera valide jusqu'à la date du 31 décembre 2011.

Article 2 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 3 :

Ce mandat sanitaire ne permet pas à Mademoiselle BRUNI Marielle de passer les commandes de passeports pour animaux de compagnie auprès des sociétés d'édition.

Article 4 :

Mademoiselle BRUNI Marielle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 17 octobre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

ARRÊTÉ N° 2011-36 du 11 octobre 2011 Fixant la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile D'AURILLAC géré par l'association France terre d'asile d'Aurillac pour 2011

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 528	453 665
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	189 240	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 897	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	452 965	453 665
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement à la charge de l'Etat au titre du régime de l'aide sociale et applicable pour l'exercice 2011 est fixée à **452 965 €**. Le montant des douzièmes correspondants est de **37 747,08 €**.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon DRJSCS (Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) - 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association France Terre d'Asile et Monsieur le directeur du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Aurillac et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Y BARILLET, directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

N° SA1101100 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR VOISIN AURELIEN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur VOISIN Aurélien en date du 17 octobre 2011, et reçue le 21 octobre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 21 octobre 2011 à :

Monsieur VOISIN Aurélien
Cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne
2, Avenue du Lioran
15100 ST FLOUR

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur VOISIN Aurélien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 31 octobre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101112 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR DELONCLE ROMAIN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur DELONCLE Romain – Clinique vétérinaire - 59, Avenue Charles de Gaulle 15500 MASSIAC pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur DELONCLE Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, 3 novembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101115 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE LE MOAL NOLWENN VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle LE MOAL Nolwenn en date du 30 octobre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle Nolwenn LE MOAL

Cabinet vétérinaire du Dr Maurs

14, Avenue des Volontaires

15000 AURILLAC

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle LE MOAL Nolwenn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 novembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101109 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR BRULLE LAURENT VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur BRULLE Laurent en date du 27 octobre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Monsieur BRULLE Laurent
Cabinet vétérinaire
Avenue du Puy Mary
15700 PLEAUX

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur BRULLE Laurent s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 novembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1101106 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE RABBIA CHLOE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral N° 2011 – 1471 du 29 septembre 2011 confiant à Monsieur André DRUBIGNY les fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2011-004 DDCSPP du 3 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle RABBIA Chloé en date du 27 octobre 2011,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle RABBIA Chloé
Cabinet vétérinaire
Avenue du Puy Mary
15700 PLEAUX

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle RABBIA Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 3 novembre 2011
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal par intérim
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

ARRÊTÉ N° 2011-159 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991
VU l'ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003
VU la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004
VU le décret n° 84-981 du 2 novembre 1984
VU le décret n° 93-449 du 23 mars 1993
VU l'arrêté du 20 octobre 2004 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
VU la demande d'agrément de QHSE CONCEPT du 14 juin 2011
VU l'avis favorable de la commission permanente Formation tout au long de la vie du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle réunie en séance le 29 septembre 2011
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA)
75, boulevard François Mitterrand - 63000 CLERMONT FERRAND
- SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM
- ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT FERRAND
- 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- FORMAT'CONSEIL - 55, rue des Gondoux - 03410 DOMERAT
- Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand
63000 CLERMONT-FERRAND
- CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- CALEOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- QHSE CONCEPT – Village d'entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR

ARTICLE 2 :

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi.

ARTICLE 3 :

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2011
P/Le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Pierre RICARD

Arrêté n° SP 2011-005-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 7 septembre 2011 par :

Monsieur Christophe FONTANEL
« Coach Form' »
94, avenue de la République
15000 AURILLAC

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/26 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Christophe FONTANEL

N° d'agrément : N/24.10.11/F/015/S/005

ARTICLE 2 :

L'entreprise « COACH FORM' » représentée par Monsieur Christophe FONTANEL est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

COURS A DOMICILE

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le responsable de de l'Unité Territorail du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 24 octobre 2011

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEIROUX

Arrêté N° 2011 / DIRECCTE/ 15 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
Vu le Code du travail,
Vu le Code rural,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEIROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal,
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Jean Yves BERAUD responsable de l'unité territoriale de Haute Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/04 du 31 mai 2011 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011/DIRECCTE/08 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne.

DECIDE

Article 1 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)
et en cas d'empêchement à :
 - Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)
et en cas d'empêchement à :
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
 - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail

- Monsieur Jean-Yves BERAUD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)
et en cas d'empêchement à :
 - Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail
 - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)
et en cas d'empêchement à :
 - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
 - Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
<i>EMPLOI</i>	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail. L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du

	travail.
Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.
Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.

Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 2 : L'arrêté DIRECCTE Auvergne n°2011/DIRECCTE/11 du 22 juillet 2011 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 4 novembre 2011
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

S.D.I.S.

ARRETE N°2011-1499 du 06 octobre 2011 Portant organisation de l'examen du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

LE PRÉFET DU CANTAL

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2006 relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 99.1039 modifié du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret n° 2000.825 modifié du 28 août 2000 relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes-Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, le lundi 24 et le mardi 25 octobre 2011, au complexe sportif de La Ponétie à Aurillac ainsi qu'à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours au Lioran à partir de 7h15.

Article 2 : Le jury de cet examen, présidé par le Lieutenant-colonel Léopold AIGUEPARSE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, comporte les personnels suivants :

- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant : Monsieur André DRUBIGNY,
- le médecin chef du service d'incendie ou son représentant : Lieutenant-colonel Jean Claude JARRIGE
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou de l'association départementale ou son représentant : Lieutenant Thierry JOURDAIN,
- un officier de sapeurs-pompiers (professionnels ou militaires) : Capitaine Philippe MARIOU,
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires : Capitaine Jérôme CAYROU,
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur d'animateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers : Adjudant-Chef Christophe TISSANDIER.

Le jury peut s'adjoindre en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Article 3 : Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet. Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL.

LE PRÉFET,
SIGNÉ
MARC-RENÉ BAYLE.

D.R.A.C. AUVERGNE

A R R Ê T É portant retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC-SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-329 du 15 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, à effet de signer les arrêtés (autorisations, refus, retraits ou suspensions) et correspondances relatifs aux licences d'entrepreneurs de spectacles dans le département du Cantal,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 15 mars 2011, considérant comme motif : changement de titulaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la(es) licence(s) temporaire(e) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) n° **2-1003160**, accordée(s) le 25 juin 2007 à **Madame Nicole LE CLERC** au titre de **la Compagnie de la Taroupe** située à la date d'attribution de(s) de la licence : 7, rue Arthur Rimbaud – 15000 AURILLAC, est (sont) retirée(s) à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011
Signé
Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2011- 1563 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL N°2010-1519 DU 28 OCTOBRE 2010

*Le préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran - Commune de Laveissière ;

Vu la demande de modification de l'évacuateur de crue du 10 juin 2011 présentée par le Conseil Général du Cantal ;

Vu l'avis du CEMAGREF du 29 août 2011 ;

Vu le rapport et les propositions du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne en date du 2 septembre 2011;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 septembre 2011;

Vu le projet d'arrêté adressé au Conseil Général du Cantal le 30 septembre 2011;

Vu la réponse formulée par le Conseil Général du Cantal le 13 octobre 2011 ;

Considérant que la modification de l'évacuateur de crue nécessite de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant le dispositif d'étanchéité de l'ouvrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations, ouvrages ou travaux soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement) par un arrêté préfectoral complémentaire pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Caractéristiques des installations

Le titre 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-1519 du 28 octobre 2010 autorisant la création d'un plan d'eau de la gare sur la station du Lioran - Commune de Laveissière est complété par les articles 1-5 bis et 1-5 ter ainsi rédigés :

1-5 bis : Déversoir de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de projet estimée à 6,3 m³/s en ménageant une revanche minimale de 0,65 m (la revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai).

La longueur du seuil déversant sera de 22 m au minimum sous une charge de 0,3m.

Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci.

1-5 ter Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du corps de l'ouvrage et de la cuvette est assurée par la mise en place d'une géomembrane :

- protégée en sous-face : par un géotextile antipoinçonnant et un complexe drainant ;
- recouverte : d'un géotextile antipoinçonnant et d'un complexe de matériaux de protection résistant à l'érosion.

Les matériaux mis en place devront permettre le respect des conditions de filtre entre les différentes couches de matériaux et notamment avec la couche support et le fond de forme.

L'assemblage des lés de la géomembrane sera assuré par double soudure, celles-ci faisant l'objet d'un dispositif de contrôle de la conformité (résistance, étanchéité,...) mis en place par le maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laveissière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Général du Cantal.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Laveissière,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal à AURILLAC,
- Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC,

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Maire de la commune de Laveissière,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 octobre 2011

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

signé; Laurent VERCRUYSSÉ

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-362 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78 et n° 2011-288 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les désignations des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS) des chirurgiens dentistes en date du 15 mars 2011 et des masseurs kinésithérapeutes en date du 24 mars 2011,

Vu la désignation de la Fédération Hospitalière Privée d'Auvergne (FHPA) en date du 15 septembre 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

- en tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Suppléant :

M. MARKARIAN Jacques
Président de la CME du Centre Médico
Chirurgical de Tronquières
(Suppléant de M. GUERIN Philippe)

Au titre du **collège 4** : représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- en tant que représentants des autres professionnels de santé

Suppléants :

M. ORTIGUES Géraud
Chirurgien-dentiste
en remplacement de
M. PERRAZI Jean

M. PERRAUDIN Michel
Masseur-kinésithérapeute
en remplacement de
M. AURAND Régis

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2011

Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

Arrêté du Directeur général de l'ARS N° 2011-382 - Objet : Désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 et notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé, pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-5 et L 1435-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé, du 24 mars 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu l'instruction conjointe des ministres de l'intérieur, du travail et de la santé du 23 septembre 2010, relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu le protocole en date du 17 décembre 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet du Cantal et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, et notamment son article 14,

Vu l'arrêté n° 2011-175 du 10 mai 2011 portant désignation de suppléants au délégué territorial du département du Cantal pour participer à la cellule de crise en cas de signal sanitaire,

Vu la décision n° 57-2011 du 13 septembre 2011 nommant Monsieur Alain Barthélémy délégué territorial de l'Agence régionale de santé dans le département du Cantal à compter du 1^{er} octobre 2011,

Considérant que le délégué territorial, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant, représente le directeur général de l'agence régionale de santé, participe à la cellule de crise en cas d'alerte sanitaire, coordonnée par le préfet, sans préjudice, en fonction de l'intensité de l'événement, de la participation du directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, sa suppléance pourra être assurée par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef du bureau des questions médico-sociales, adjointe du délégué territorial,

Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,

Monsieur Sébastien MAGNE, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des risques ambulatoires,

Madame Isabelle MONTUSSAC, chef du bureau des questions hospitalières,

Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale au bureau des questions médico-sociales.

Article 2 : L'arrêté n° 2011-175 du 10 mai 2011 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la secrétaire générale et le délégué territorial du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

à Clermont-Ferrand, le 11 octobre 2011,

Le directeur général,

François DUMUIS

ARRETE n° DOH-2011-127 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 687 781,96 €** soit :

4 426 108,64 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 105 730,62 € au titre de l'exercice courant et 320 378,02 € au titre de l'exercice précédent,

178 199,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

83 473,80 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-128 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **577 115,57 €** soit :

577 115,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 577 115,57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2011-129 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2011

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 240 223,14 €** soit :

1 209 025,18 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 209 025,18 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
666,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
30 531,75 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 octobre 2011

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE N° 2011- 361 Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-14,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-170 du 12 octobre 2006 portant désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Auvergne,

VU l'arrêté n°2011-173 du 4 mai 2011 portant appel à candidature en vue de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne,

VU les avis recueillis lors de la réunion interservices d'agrément du 26 septembre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les quatre départements de la région Auvergne est fixée comme suit :

Pour le département de l'Allier :

Coordonateur Madame Monique FREMION ;
Suppléant Monsieur Jean Claude BESSON ;
Monsieur Patrick DORSEMAINE ;
Monsieur Bernard HENOU ;
Monsieur Stéphane MARCHANDEAU ;
Monsieur Bertrand VERDIER ;

Pour le département du Cantal :

Coordonateur Monsieur Hubert BRIL ;
Suppléant Monsieur Bernard HENOU ;
Monsieur Bertrand VERDIER ;
Monsieur Stéphane MARCHANDEAU ;
Madame Monique FREMION ;
Monsieur Pierre BOIVIN ;
Monsieur Jean Claude BESSON ;
Monsieur Marc CHALIER
Monsieur Paul ROYAL ;
Monsieur Patrick DORSEMAINE ;
Monsieur Laurent DANNEVILLE ;
Monsieur Frédéric LAPUYADE ;
Monsieur Olivier DEBATISSE ;
Monsieur Didier LEVENEUR ;

Pour le département de la Haute Loire :

Coordonateur Monsieur Paul ROYAL ;
Monsieur Stéphane MARCHANDEAU ;
Monsieur Marc LIVET ;
Monsieur Philippe DEROSIER ;
Monsieur Pierre BOIVIN ;
Monsieur Olivier DEBATISSE ;
Monsieur Bertrand VERDIER ;
Monsieur Patrick DORSEMAINE ;
Monsieur Bernard MONTORIER ;

Pour le département du Puy de Dôme :

Coordonateur Monsieur Marc LIVET ;
Suppléant Madame Monique FREMION ;
Monsieur Jean Claude BESSON ;
Monsieur Pierre BOIVIN ;
Monsieur Marc CHALIER
Monsieur Olivier DEBATISSE ;
Monsieur Philippe DEROSIER ;

Monsieur Patrick DORSEMAINE ;
Monsieur Bernard HENOU ;
Monsieur Serge LEMOINE ;
Monsieur Bertrand VERDIER ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous pourront être, en tant que de besoin, nommés par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne.

Pour le département de l'Allier :

Monsieur Olivier DEBATISSE ;
Monsieur Paul ROYAL ;
Monsieur Didier LEVENEUR ;

Pour le département de la Haute Loire :

Monsieur Didier LEVENEUR ;

Pour le département du Puy de Dôme :

Monsieur Didier LEVENEUR ;

ARTICLE 3 : La validité de ces agréments est fixée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département de la région.

ARTICLE 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé, les délégués territoriaux des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2011

P/Le Directeur Général,

Le Directeur de l'offre ambulatoire, de la
prévention et de la promotion de la santé,
Marie-Françoise André

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-390 portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Cantal

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1434-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-455 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 2011-3, n° 2011-78, n° 2011-288 et n° 2011-362 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Cantal,

Vu la désignation du Comité d'Entente Régional des Associations, Unions et Fédérations Représentatives, en Auvergne, des personnes en situation de handicap, fragilisées, en perte d'autonomie, et de leurs familles (CERA) en date du 7 octobre 2011,

ARRETE

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire du département du Cantal est complétée comme suit :

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- en tant que représentants des établissements oeuvrant en faveur des personnes handicapées

Suppléant :

M. BRANDON François
Chef de service du Centre
Les Bruyères à Paulhenc
en remplacement de
M. BERTHOT Jérôme

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Le délégué territorial dans le Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2011
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2011-284 et N° 11-01432 Portant autorisation d'extension de capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac Géré par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la demande présentée par la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées de France » en vue de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Aurillac,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 19 mars 2007,

VU l'arrêté conjoint du 13 octobre 2009 portant autorisation partielle de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes sur la commune d'Aurillac à hauteur de 50 places,

VU l'arrêté conjoint du 2 mai 2011 portant transfert d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Aurillac de la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées de France » à la société d'exploitation SAS « les Maisonnées d'Aurillac »

CONSIDÉRANT que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

CONSIDÉRANT les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2011,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension sollicitée dans le cadre de la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 101 lits (dont 12 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour) sur la commune d'Aurillac est accordée à la société d'exploitation SAS « Les Maisonnées d'Aurillac » pour :

6 places d'accueil de jour

33 places d'hébergement complet

12 d'hébergement temporaire

portant la capacité totale de 50 à 101 places (dont 24 places Alzheimer et 6 places d'accueil de jour)

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique

N° d'identification (N° FINESS) : A Créer

Entité Etablissement

N° d'identification (N° FINESS) :

Code catégorie : 200 (Maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne) : **63 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne) : **8 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour) : **6 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne) : **20 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet interne) : **4 places**

Capacité totale : **101 places (dont 24 Alzheimer et 6 places d'accueil de jour)**

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues,

s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 14 Octobre 2011
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne,
Signé
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal
Signé
Vincent DESCOEUR

ARRETE N° 2011-285 et N° 11-01431 Portant tranformation de 2 places d'hébergement complet en 2 places hébergement temporaire de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Roger Jalenques » à Maurs

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil Général du Cantal

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2010 par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Roger Jalenques » à Maurs en vue de la transformation de 2 places d'hébergement complet en 2 places d'hébergement temporaire,

Considérant que ce type de structure correspond à un besoin avéré,

Considérant les enveloppes allouées par la CNSA au titre de l'année 2011,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que par arrêté n°07-2323 le Président du Conseil Général a habilité l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour une capacité de 132 places.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Roger Jalenques » à Maurs, en vue de la transformation de 2 places d'hébergement complet en 2 places d'hébergement temporaire, est accordée à compter du 1^{er} juillet 2011 maintenant la capacité de l'établissement à 132 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N°Finess) : 15 000 017 2

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : 15 078 048 4

Code catégorie : 200 (maison de retraite)

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **110 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (Alzheimer et autres désorientations) : **10 places**

Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **10 places**

Code discipline : 657 (accueil temporaire personnes âgées)
Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) : **2 places**

Capacité totale : 132 places (dont 2 places hébergement temporaire, 10 places unité Alzheimer, et 10 places d'accueil de jour)

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présenté deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour tout ou partie de la capacité :

si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues, s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté ou s'il s'agit d'une extension à compter de la délivrance de la première autorisation de la structure. Toutefois, si l'autorisation initiale de cet établissement est antérieure à la date du 4 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation citée à l'article 1er sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la cohésion sociale et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général du Cantal et du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, de la Préfecture de Région Auvergne et du Conseil Général du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 7 Octobre 2011

Le directeur général de l'ARS Auvergne,
Signé
François DUMUIS

Le Président du Conseil Général du Cantal,
Signé

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC